VRG_Folder_0023



80-52

Pyroduction of

M. Prototyl, Smil & Economic History 7 L

Hollewick World, pl. 1x, 2

(Ap. p.60)



BCH 29, 1905, p.169, wo.61.

419K [3.01]

uile avec

se St Athaà Stavro.

qui se raase. Haut.,

ėglise ruiut., 0m.23;

ιπᾶ

n juger nt de la illésime nier mot FOUILLES DE DÉLOS

EXÉCUTÉES AUX FRAIS DE M. LE DUC DE LOUBAT

(1903)

(Dwited)

INSCRIPTIONS (Suite) (1)

II Décrets athéniens et étrangers.

61. — 4 novembre 1903. En avant du Portique de Philippe. Deux fragments d'une stèle en marbre blanc: a, brisé de toutes parts, sauf à droite; haut., $0^{m}.26$; larg., $0^{m}.265$; ép., $0^{m}.05$; b, brisé en trois morceaux qui se raccordent: incomplet en haut et en bas: haut., $0^{m}.95$; larg., $0^{m}.45$: ép., $0^{m}.08$. La stèle a été réemployée dans des constructions modernes; de là trois trous creusés dans le fragment b (lacune des l. 8-11). — Haut. moyenne des lettres, $0^{m}.007$; interligne, $0^{m}.005$. Gravure assez régulière; lettres sans apices: A a la barre médiane horizontale, et par exception convexe; M a ses hastes tantôt parallèles, tantôt un peu obliques; celles du Σ sont d'ordinaire un peu divergentes; Ξ ; Γ ou Γ ; les O, O et O sont en général moindres que les autres caractères. La fig. 1 donne un spécimen de l'écriture, emprunté au fragment b, l. 15-21.

a

[Θ ε] ο [ί].
[Ἐπὶ Τυχάνδρου ἄρχοντ]ος, ἐπὶ τῆς Οἶνεΐδος ἐνάτης π[ρυ][τανείας ἦι Σωσιγέ]νης Μενεχράτου Μαραθώνιος ἐγραμ[μάτευεν, Ἐλαφηβολιῶνο]ς τετράδι ἱσταμένου, ἐνάτει καὶ

5 [δεκάτει τῆς πρυτανεί]ας ἐκκλησία κυρία ἐν τῶι θεάτρωι [τῶν προέδρων] ἐπεψήφιζεν 'Ακταῖος Σίμωνος 'Α(θμονεὺς) [καὶ συμπρόεδροι ἔ]δοξεν τεῖ βουλεῖ καὶ τῶι δήμωι — — — ν εἶπεν ἐπειδὴ τῶν προγόνων τ[οῦ] [βασιλέως Φαρνάκου φίλων] ὑπαρχόντων τοῦ δήμου τοῦ 'Α[θη-

ναίων

10 — — — — Ι τὰ προγεγονότα φὶλ[άνθρωπα] — — — — — Ν τε τὸν βασιλέα Ι — — — — —

(1) Voir *BCH*, XXVIII (1904), p. 265-308.

BULL. DE CORRESP. HELLÉNIQUE, XXIX

12

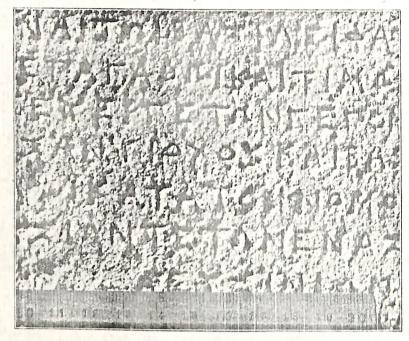


Fig. 1.

b

— [έ]πηγγείλατο — — — [παραχρ]ῆμα ἔδωκεν το[ῖς πρεσ]βευταῖς — — [ὀ]λίγον ὧιήθη δεῖν παραλαμβάνειν καὶ πάλιν τ[οῖς]

[παρὰ τοῦ δήμου πρεσβευτα]ῖς ἐλθοῦσιν συνέθηκεν καίπερ οὐκ εὐκαιρῶν, ἀλλὰ

5 [καὶ το]ὺς ἄλλους παρηιτημένος διὰ τὸ μήπω καθεστηκέναι τὰ πρά-[γμ]ατα, ἐπήγγελται δὲ καὶ εἰς τὸ λοιπὸν ἔξαποστελεῖν κατὰ τὰ ὡμολογημένα πρότερον ἀγαθεῖ τύχει δεδόχθαι τεῖ βουλεῖ τοὺς λαχόντας προέδρους ε[ἰς τὴν] ἐπιοῦσαν ἐκκλησίαν χρηματίσαι περὶ τούτων, γνώμην δὲ [ξυμβάλ]λεσθαι τῆς βουλῆς εἰς τὸν δῆμον ὅτι δοκεῖ 10 τεῖ βουλεῖ ἐπαιν[έσαι μὲν] τὸν βασιλέα Φαρνάκην καὶ στεφανῶσαι χρυ-

σῶι στεφάνωι ἀρισ[τε]ίωι κατὰ τὸν νόμον καὶ ἀνειπεῖν τὸν στέφανον τοῦτον Διονυσίων τε τῶν ἐν ἄστει τραγωιδῶν τῶι καινῶι ἀγῶνι καὶ Παναθηναίων καὶ Ἐλευσινίων καὶ Πτολεμαίων τοῖς γυμνικοῖς ἀγῶσιν ἐπεὶ δὲ καὶ προσήγγελται τὴν βασίλισσαν Νῦσαν βασιλέ-

15 ως 'Αντιόχου θυγατέρα συνωικηκέναι τῶι βασιλεῖ Φαρνάκει, καθῆκόν

εστιν 'Αθηναίους μεμνημένους επ' άγαθῶι καὶ τιμῶντας φαίνεσθαι τοὺς εὐεργέτας τοῦ δήμου καὶ τοὺς εξ εὐεργετῶν γεγονότας ἐπαι-

τὴν βασίλισσαν Νῦσαν βασιλέως 'Αντιόχου καὶ βασιλίσσης Λαοδίκης καὶ στεφανῶσαι χρυσῶι στεφάνωι κατὰ τὸν νόμον καὶ ἀνανορεῦ-

20 σαι καὶ τοῦτον τὸν στέφανον Διονυσίων τε τῶν ἐν ἄστει τραγωιδῶν

τῶι καινῶι ἀγῶνι καὶ Παναθηναίων καὶ ἐΕλευσινίων καὶ Πτολεμαίων

τοῖς γυμνικοῖς ἀγῶσιν· στῆσαι δὲ τοῦ βασιλέως Φαρνάκου καὶ τῆς βα-

σιλίσσης Νύσης έχατέρου είχονα χαλχῆν καὶ ἀναθεῖναι ἐν Δήλωυ τῆς δὲ ἀναγορεύσεως τῶν στεφάνων καὶ τῶν εἰχόνων ἐπιμελη-

25 θηναι τους στρατηγούς καὶ τὸν ταμίαν τῶν στρατιωτικῶν χειροτονήσαι δὲ τὸν δημον ήδη τρεῖς ἄνδρας ἐξ ᾿Αθηναίων ἀπάντων, ρίτι-

νες ἐπιμελήσονται τῆς κατασκευῆς καὶ τῆς ἀναθέσεως τῶν εἰκόνων· ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα τὸν γραμματέα τὸν κατὰ πουτα-

νείαν ἐν στήλει λιθίνει καὶ στῆσαι παρά τὰς εἰκόνας εἰς δὲ τὴν αἰνα]-

30 γραφην καὶ την ἀνάθεσιν της στήλης τὸ γενόμενον ἀνάλωμα μ[ερίσαι]

τὸν ταμίαν τῶν στρατιωτικῶν ὅπως δ' ἄν καὶ νῦν καθήκοντος τοῦ καιροῦ

πενφθεϊ ὁ ἀποχομιῶν τὰ ἐπιβάλλοντα δοθῆναι ἀχολούθως τεὶ [τ]οῦ βασιλέ-

173

ως αίρέσει καὶ τοῖς γεγονόσιν ὑπ' αὐτοῦ προστάγμασιν, χειροτονῆσαι τὸν δῆμον ἣδη ἕνα ἄνδρα ἐξ 'Αθηναίων ἀπάντων, ὅστις ἀφικό-

μενος

35 πρὸς τὸν βασιλέα Φαρνάκην τό τε ψήφισμα ἀποδώσει καὶ προςαγορεύσει

[καὶ] αὐτὸν καὶ τὴν βασίλισσαν ὑπὲρ τοῦ δήμου καί, ἐὰν ἐν δυνατῶι εἶ, πα[ρα]-

[λ]ήψεται τὰ γινόμενα μέρη τῶι ἐνιαυτῶι ἀναγγέλλειν δὲ τῶι βασιλεῖ τὸν κ[ε]-

[χ]ειοοτονημένον, ὅτι ὁ δῆμ[ος π]ειοάσεται μηθενὸς καταδεέστεουν πο[ο]-

[άγ]εσθαι τ[ω]ν ἄλλ[ω]ν [βασι]λέων, ἀλλὰ πάντα τὰ πρὸς δόξαν καὶ μνήμην

40 [αὐτῶι ἀνήκο]ντα συνκατασκευάσει καθάπεο καὶ τοῖς ἄλλοις εὐεργέταις

[τῆς πό]λεως τῶι δὲ χειφοτονηθέντι ἀνδοὶ μερίσαι τὸ ἐφόδιον τὸν ταμίαν

[τῶ]ν στρατιωτιχῶν ὁ ἀποδημήσων πρὸς τὸν βασιλέα Φαρνάχην κατὰ τὸ ψή-

[φι]σμα κεχειροτόνηται Φιλόξενος Πειραιεύς οἱ ἐπιμελησόμενοι τῆς κατα-

[σκ]ευῆς καὶ τῆς ἀναθέσεως τῶν εἰκόνων κατὰ τὸ ψήφισμα οίδε κεγειροτόνην-

45 ται Λέων Αἴξωνεύς, Φιλόξενος Πειραιεύς, Διονύσιος ἐγ Μυρρινούττης.

Ή βουλή, ὁ δῆμος τὸν βασιλέα Φαρνάχην. 'Η βουλή, ὁ δῆμος τὴν βασίλισσαν Νῦσαν (1).

Décret d'Athènes en l'honneur du roi de Pont Pharnace et de sa femme, la reine Nysa, fille d'Antiochos et de Laodice. A part la lacune qui sépare les deux fragments, et dont on ne peut mesurer exactement l'étendue, le texte a peu souffert, presque partout il se lit sans difficultés, et, à très peu d'exceptions près, les restitutions partielles ne donnent prise à aucun doute.

Intitulé: fragment a, l. 1-8. — Le nom du secrétaire (l. 3) est restitué d'après le décret IG, II, 1, 436. où il s'est conservé presque en entier: $\Sigma \omega \sigma \eta [\acute{\epsilon}] \nu \eta \varsigma$ Mevezeátou Mag[a $\vartheta \acute{\omega}$ - $\nu \iota \sigma \varsigma$]. Nous apprenons du même coup, et grâce au même décret, le nom de l'archonte éponyme de l'année, Téxav- $\vartheta \varrho \sigma \varsigma$. La date de cet archonte, sur laquelle on a quelque temps hésité, a été fixée par Ferguson à 172/1; et cette date, ainsi que nous l'indiquerons plus loin, paraît en effet la plus probable.

La prytanie, la neuvième de l'année, est exercée par la tribu Oinéis (l. 4-5). Quant au jour où le décret fut voté, il est indiqué, suivant l'usage, par la double mention des jours du mois et de la prytanie, à savoir le 4° du mois et le 19° de la prytanie. La seconde de ces indications, quoique mutilée dans le texte, peut néanmoins être considérée comme sûre, car on n'a le choix qu'entre les deux restitutions ἐνάτει καὶ [δεκάτει] et ἐνάτει καὶ [εἰκοστεί]; dans le premier cas il y a un écart, déjà considérable, de quinze jours, entre le quantième du mois et celui de la prytanie; il est tout à fait inadmissible qu'il soit de vingt-cinq jours.

De cet écart, on peut induire avec une entière certitude, que l'année de Tychandros est intercalaire. A partir du moment où le nombre des tribus fut porté à douze, soit depuis 307/6, et sauf la courte période d'une quinzaine d'années à la fin du III^e siècle, où l'on compta une treizième tribu, le nombre des prytanies fut égal à celui des mois; il y eut dès lors une correspondance à peu près exacte des mois et des prytanies, donc aussi d'ordinaire coïncidence entre les quantièmes des uns et des autres. Le parallélisme, à vrai dire, n était pas toujours rigoureux; on constate des irrégularités: aussi bien, s'il eût été de règle absolue, la mention du double quantième, qui s'est toujours maintenue dans les intitulés, n'aurait plus eu de raison

⁽¹⁾ Ces deux formules ne sont pas insérées dans des couronnes.

3,04

nativement de 29 et de 30 jours. Cela étant, la première prytanie comprenait Hécatombéon tout entier, plus deux ou trois jours de Métageitnion; la deuxième, Métageitnion déjà entamé, plus quatre ou cinq jours de Boédromion; et ainsi de suite. La neuvième chevauchera sur Anthestérion et Élaphébolion. Or on remarquera que la prytanie, au fur et à mesure qu'on avance dans l'année, comprendra un nombre moindre des jours du premier des deux mois entre lesquels elle, se répartit, et qu'elle empiète davantage sur le second de ces mois. Donc, à la neuvième prytanie, Anthestérion est entamé plus qu'à moitié, et le quantième indiqué par l'intitulé, à savoir le 4° jour, ne peut être que ce-

lui du mois suivant, Élaphébolion. Nous sommes partis de l'hypothèse provisoire que les prytanies de notre année avaient une durée de 32 jours. Vérifions par le calcul si cette donnée est exacte. Le 4 Élaphébolion, neuf mois entiers se sont écoulés, soit sans doute cinq de 30 jours et quatre de 29, donc 150+116 jours, auxquels il convient d'ajouter les 4 premiers jours d'Élaphébolion, soit donc en tout 270 jours. D'autre part, les huit premières prytanies, si elles étaient égales, comprendraient un total de 256 jours; avec les 19 de la neuvième prytanie, c'est 275 jours qu'il faudrait compter depuis le commencement de l'année. Entre ces deux résultats, il y a une différence de 5 jours; et, comme le premier nombre doit être tenu pour exact, il s'ensuit que notre hypothèse a imputé 5 jours de trop aux huit premières prytanies, et qu'il faut donc les restituer aux dernières. En d'autres termes, les premières avaient un peu moins de 32 jours, les dernières un peu plus; mais nous ne saurions préciser davantage la répartition (1).

(1) Le schéma suivant satisferait exactement aux conditions requises par notre décret: 31, 31, 31, 31, 31, 32, 32, 33, 33, 33, 33, 33. Ce n'est pas une raison péremptoire pour le déclarer certain, car d'autres combinaisons sont possibles. On sait que si, dans les années communes, les prytanies sont d'ordinaire égales, et les écarts, quand il y en a, peu considérables, en revanche, dans les années intercalaires, les irrégularités

d'être, et il eût suffi d'indiquer, soit le jour du mois, soit celui de la prytanie. Cependant la différence, là où on la remarque, est minime; très souvent, elle se réduit à un jour; un désaccord très sensible, comme c'est le cas ici, ne s'explique que si l'année est intercalaire (1).

Il est facile de se convaincre, en partant de cette donnée, que le mois en cours, dont le nom a disparu au début de la l. 4, est le mois d' Ἐλαφηβολιών. Dans les années intercalaires, en effet, sauf de très rares exceptions (2), le mois additionnel, Ποσιδεών δεύτερος ου ὕστερος, s'intercale à la septième place, après Ποσιδεών. L'année est de 384 ou 385 jours, et elle se répartit toujours en douze prytanies qui, si elles étaient égales, seraient d'une durée uniforme de 32 jours. Nous allons voir qu'en réalité les prytanies de l'année de Tychandros étaient inégales; mais le nombre de 32 jours peut être accepté provisoirement comme représentant leur durée moyenne. Dans cette hypothèse, la prytanie excède de deux ou trois jours la durée du mois, qui est alter-

(1) Il paraît superflu d'insister sur ce point. Très nombreux sont les cas de coïncidence exacte entre le quantième du mois et celui de la prytanie. Voici ceux que nous avons relevés dans la seule Sylloge (2° éd.) de Dittenberger: n. 187 (année 302/1): prytanie XII, 21° jour = 21 Skirophorion; — n. 188 (299/8): prytanie II, 21° jour = 21 Métageitnion; -n. 194 (286/5): prytanie VII, 29° jour -dernier jour de Gamélion; n. 227 (entre 239 et 229): prytanie II, 12° jour=12 Métageitnion;-n. 640 (milieu du II siècle): prytanie XII, 16° jour = 16 Skirophorion;n. 664 (98/7): prytanie II, 11° jour = 11 Métageitnion; — n. 521 (97/6): prytanie III, 9º jour=9 Boédromion. On rencontrera une très grande quantité de cas analogues en feuilletant les tables analytiques des intitulés athéniens, qu'a dressées Larfeld (Handbuch der griech. Epigraphik, II, 1, à partir de la p. 106), pour la période qui nous intéresse Pour les écarts d'un jour, voy. notamment: Syll., n. 197 (284/3): prytanie III, 19e jour = 18 Boédromion; - n. 198 (281/0): prytanie VI, 12e jour = 11 Posidéon; - n. 205 (année 294), prytanie IX, 30° jour = 29 Élaphébolion. Du temps des treize tribus (entre 216 environ et 201), quand l'année est intercalaire, et qu'il y a par conséquent aussi treize mois et treize prytanies, la coïncidence reparaît: Syll., n. 650: prytanie XIII, 3 jour = 3 Skirophorion.

(2) Le décret IG, II, 5, p. 101, n. 385 e = Syll., 242 mentionne un Άνθεστηριών ἐμβόλιμος. Cf. aussi IG, I, Suppl., p. 59, n. 27 b = Syll., 20, l. 54: ici c'est Hécatombéon qui est désigné comme mois intercalaire.

d'une statue de Platon, œuvre de Silanion (1); en 368, le fameux Ariobarzane, grand-père de Mithridate Ier, négocie avec les gouvernements de Sparte et d'Athènes, et, dans sa révolte d'abord sourde, puis déclarée, contre Artaxerxès II, il est soutenu tant par l'escadre de Timothée que par les troupes d'Agésilas (2). En échange de ces bons offices, il céda aux Athéniens les villes de Sestos et de Crithote, qu'il détenait lui-même dans la Chersonèse de Thrace (3); et d'autre part, peut-être en récompense de cette largesse, il reçut, en même temps que ses trois fils et que les officieux qui avaient servi d'intermédiaires entre la république et lui, le titre de citoyen athénien (4). Il y a assurément, dans cet échange de procédés amicaux, de quoi justifier les expressions de notre texte. Ces relations se sont-elles renouées dans la suite? Nos renseignements ne nous l'apprennent pas. Au surplus, il est possible que, sur ce point, la rédaction du décret se fût maintenue dans des formules générales, et que nous n'y eussions pas trouvé

Il est, en revanche particulièrement regrettable que nous n'ayons pas conservé dans leur intégrité la deuxième partie des considérants, celle qui vise les rapports d'Athènes avec Pharnace lui-même. Nous n'en avons plus que quelques lignes mutilées (b, 1-7), qui ne nous offrent pas toute la clarté désirable. Il y est question d'ambassadeurs

(1) Diog. Laert., III, 20.

des indications historiques précises.

Présidence (l. 6). Elle est exercée par ἀχταῖος Σίμωνος ᾿Α(θμονεύς). Le démotique n'est indiqué que par l' a initial, après lequel il y a un blanc sur la pierre; c'est sans doute par négligence que le lapicide ne l'a pas écrit en entier; mais il nous est attesté par une inscription funéraire attique, où le même nom se retrouve: IG, Π , Π , Π , Π , Π , Π , Π in the ses ascendants ou descendants; au Π inventaire de la marine pour l'année Π igure déjà dans un inventaire de la marine pour l'année Π in Π in

Le décret proprement dit s'ouvre, comme d'usage, par des considérants: c'est la partie qui a le plus souffert. Ils rappellent tout d'abord (a, l. 8 sqq.) les relations d'amitié héréditaire qui unissaient le roi au peuple athénien. La restitution de la l. 9 ne fait pas doute: c'est le nom du roi Pharnace qu on doit rencontrer dès les premiers mots. Quant au souverain ici désigné, le seul synchronisme de l'archonte Tychandros suffit à démontrer qu'il s'agit ici du roi de Pont Pharnace I, l'aïeul de Mithridate le Grand, dont le règne a déjà été fixé par la critique entre les limites approximatives de 185 et de 169 (1).

Quels sont les services anciens (τὰ προγεγονότα φιλ[άνθρωπα]), dont Athènes est redevable aux ancêtres de Pharnace? La dynastie pontique usurpe la royauté en 302 (2), avec Mithridate I^{er} Ktistès. Dès auparavant, nous voyons Athènes en relations avec les satrapes dont elle est issue: le premier Mithridate fait hommage à l'Académie

sont à la fois plus fréquentes et plus accusées; les systèmes les plus divers semblent avoir eu cours. Par exemple, en certains cas, au rebours de ce qui a lieu pour notre décret, ce sont les dernières prytanies qui étaient les plus courtes. Dans l'inscription Syll., n. 281 (entre 168 et 159), le dernier jour de l'année coïncide avec le 31° jour de la prytanie; dans cette année, sans doute intercalaire, la dernière prytanie ne compte que 31 jours, au lieu de 32.

⁽²⁾ Dem., Pro Rhod. libert., 9; Isocr., Antid., 111 sqq.; Nep., Tim., I, 2; cf. Judeich, ap. Pauly-Wissowa, s. v. Ariobarzanes, 1. Il est vrai qu'Athènes reprit sa liberté d'action, par prudence, quand éclatèrent les hostilités ouvertes, Dem., l. l.

⁽³⁾ Nep., ibid., I, 3.

⁽⁴⁾ Dem., Adv. Aristocr., 141 sq.; 202. C'est par erreur que Judeich, l'auteur de l'art. Ariobarzanes 1 dans Pauly-Wissowa, rapproche le décret IG, II, 1, 69 (lire 69, au lieu de 98 imprimé dans le texte) - Dittenberger, Syll., 116 et add. p. 811, conférant le droit de cité à l'hiliscos de Sestos; le Philiscos dont parle Démosthène à propos d'Ariobarzane est en effet d'Abydos. Il n'y a donc qu'une coïncidence de noms; au reste les considérants du décret indiquent des circonstances différentes.

⁽¹⁾ Ed. Meyer, Gesch. des Königreichs Pontos (1879), p. 54, 56, 71 sqq.; Th. Reinach, L'histoire par les monnaies, p. 137.

⁽²⁾ Ed. Meyer, op. laud., p. 34 et 38.

athéniens avec lesquels le roi a conclu une convention (συνέθηκεν): par quoi il faut entendre qu'il a donné satisfaction à une requête présentée par Athènes, et cela malgré l'état difficile de ses affaires, καίπες οὐκ εὐκαιςὧν. Le sens de cette dernière expression, claire par elle-même, est précisé par la formule des l. 5-6: διὰ τὸ μήπω καθεστηκέναι τὰ πράγ[μ]ατα. La faveur faite à Athènes a d'autant plus de prix que Pharnace a dû congédier (παρηιτημένος) d'autres ambassadeurs, venus apparemment pour lui présenter quelque demande analogue. Il est évident que ces termes supposent des affaires d'intérêt à régler entre Pharnace et diverses puissances. Cette présomption est confirmée par une des clauses qui figurent plus loin parmi les formules de résolution nous y lisons, l. 32, que, en conséquence de l'accord intervenu, Athènes nommera un délégué à l'effet de rapporter les sommes échues; ὁ ἀποκομιῶν τὰ ἐπιβάλλοντα δοθῆναι; et cette mission est définie encore en d'autres termes, l. 36-37 : le délégué devra, s'il lui est possible, recouvrer les échéances de l'année, πα[ραλ]ή· ψεται τὰ γινόμενα μέρη τῶι ἐνιαυτῶι. Ces expressions, quelque peu obscures si on les considère isolément, s'éclairent l'une par l'autre; et nous y trouvons enfin l'explication du membre de phrase, singulièrement elliptique, par lequel s'achèvent les considérants: ἐπήγγελται καὶ εἰς τὸ λοιπὸν ἔξαποστελείν κατά τὰ ώμολογημένα πρότερον (l. 6-7): le roi a pris l'engagement d'envoyer à l'avenir (entendez : les sommes dont il est redevable) suivant les conventions conclues précédemment (c'est à dire au moment où il a contracté sa dette).

Nous avons ainsi tant bien que mal dégagé le sens litléral que paraissent offrir ces débris de considérants. Mais il s'en faut que nous ayons répondu à toutes les questions que notre curiosité se pose à bon droit. Les versements auxquels Pharnace s'oblige, sont ce des échéances d'intérêts, ou les remboursements échelonnés d'un capital emprunté? S'agit-il même d'un emprunt? On voit mal l'État athénien, dont la situation fut toujours obérée, dans le rôle de prêteur. Une autre explication se présente: c'est que la créance d'Athènes consiste en des indemnités dues par Pharnace et consenties par lui en principe. De fait, par le traité de 179, qui mit un terme à quatre années d'hostilités entre Pharnace et quelques uns des États de l'Asie Mineure, le roi de Pont dut s'engager à payer, à titre d'indemnité de guerre, 900 talents à Morzios et à Ariarathès, princes de Paphlagonie et de Cappadoce, et 300 au roi de Pergame Eumènes II (1). Qui sait si ces clauses, non exécutées, ne furent pas l'occasion des autres ambassades auxquelles notre décret fait allusion (b, l. 5)? Mais, pour ce qui est d'Athènes, on ne voit pas qu'elle ait été mèlée, ni de près ni de loin, aux mêmes évènements; et, en dernière analyse, nous manquons de tout indice pour risquer ici la moindre hypothèse.

Après la formule ordinaire de sanction (l. 7-10), vient le dispositif décernant l'éloge au roi, une couronne d'or, avec la proclamation de la couronne au concours des tragédies nouvelles lors des grandes Dionysies, puis aux concours gymniques des Panathénées, des Éleusinies et des Πτολεμαΐα. - Il vaut la peine de relever l'expression στεφάνωι ἀρισ[τε]ίωι. On sait que cette même expression, usitée dans maints décrets de diverses provenances (2), ne s'est jamais rencontrée encore dans un décret original d'Athènes, à l'exception de celui qui vise Antiochos IV (3), et qui, attribué par les premiers éditeurs à la ville d'Antioche sur l'Oronte, a été définitivement restitué à Athènes, dans une démonstration péremptoire, par M. Holleaux (4). Discutant l'objection qu'on pourrait tirer de cette singu-

⁽¹⁾ Polyb., XXV, 2; Ed. Meyer, op. laud., p. 78 sq.; B. Niese, Gesch. d. gr. und mak. Staaten, III, p. 78.

⁽²⁾ Par exemple dans le décret des Nésiotes, Dittenberger, Syll., 202, 1. 44; cf. 332, 1. 6, 7.

⁽³⁾ Fränkel, Inschr. von Pergamon, n. 160 = Michel, Recueil, 550 Dittenberger, Orientis Graeci inscr. sel., 248, l. 33.

⁽⁴⁾ Rev. des Ét. Grecques, XIII (1900), p. 258 sqq.

larité même contre sa thèse M. Holleaux a rappelé fort à propos que la même expression nous avait été déjà conservée dans la teneur de deux décrets athéniens transcrits par Josèphe et par Polybe (1), et il en conclut qu'elle était d'usage à Athènes dans les deux derniers siècles avant notre ère, et que l' ἀριστεῖος στέφανος devait être réservé aux souverains étrangers et aux peuples amis de la république. Ces vues reçoivent aujourd'hui, de notre décret, une confirmation pleine et entière. — Pour la proclamation de la couronne aux quatre fêtes ici mentionnées, cf. IG, II, 1, 444, l. 32 sqq.; 446, l. 29 sqq.; 464, l. 1 sqq.; 465, l. 51 sqq.; 467 (=Syll., 521), l. 48 sqq. et l. 99 sqq., etc.

L. 14.22. Considérant et clause qui visent la reine Nysa La phrase est d'une syntaxe quelque peu négligée: « Attendu que, d'autre part, notification a été faite du mariage de la reine Nysa, fille du roi Antiochos, avec le roi Pharnace, (et qu') il est convenable que les Athéniens paraissent garder la mémoire des bontés reçues et honorer leurs bienfaiteurs et les enfants de leurs bienfaiteurs, (ils décident de) décerner l'éloge à la reine Nysa, fille du roi Antiochos et de la reine Laodice, et de la couronner d'une couronne d'or conformément à la loi ». Proclamation sera faite de cette couronne aux mêmes fêtes où l'on proclamera la couronne décernée à Pharnace.

L. 22-24. Le peuple athénien vote deux statues de bronze, l'une à Pharnace, l'autre à Nysa, et décrète qu'elles seront exposées à Délos.

Quelle est cette princesse Séleucide dont le nom nous est ici révélé? C'est une question à laquelle nous nous réservons de répondre un peu plus tard. Mais dès à présent, il convient de remarquer que, si les Athéniens l'associent aux honneurs décernés à Pharnace, ce n'est pas sans raisons expresses: μεμνημένους ἐπ' ἀγαθῶι. Peut-être

cependant ne faut-il pas serrer de trop près le sens de ces termes, ni soupçonner des services personnels rendus par Nysa aux Athéniens. L'année probable du présent décret 172/1, suit de fort près le séjour que fit à Athènes un autre Séleucide, le futur Antiochos IV. — nous venons précisé ment de rappeler le décret rendu en son honneur. On sait l'accueil chaleureux qu'il reçut en 175, quand il revenait d'Italie pour se rendre en Orient après plus de treize aus d'exil, son faste, ses libéralités, son philhellénisme, et en retour, la reconnaissance débordante des Athéniens, les honneurs et les statues qui récompensèrent une si flatteuse amitié (1). Or, Nysa ne peut être que la sœur, ou, comme il est plus probable encore, la nièce de ce prince; c'est assez, ce nous semble, pour justifier les expressions τους ευεργέτας του δήμου και τους έξ ευεργετών γεγονότας qui no s'expliqueraient par aucun autre fait saillant dans l'histoire des relations d'Athènes avec les Séleucides (2): nous pensons y trouver un souvenir et un écho du séjour célèbre d'Antiochos à Athènes.

La fin du décret, à partir de la l. 24 est remplie par des dispositions additionnelles. — L. 24-31: la proclamation, tant des couronnes que des statues, est confiée aux stratèges et au trésorier des στρατιωτικά (on sait qu'il y a, dans les décrets attiques, de nombreux exemples où ces mêmes magistrats sont délégués à cet office: *IG*, II, 1, 465, l. 19-20; 466, l. 43-44; 467, l. 49-51; 468, l. 32-33; 469, l. 37; 470, l. 26-27, 49; 471, l. 43-44 etc.). Le peuple élira, sur l'ensemble des citoyens, tr is commissaires pour la confection et l'exposition des statues. Le γραμματεύς κατά πρυτανείαν reçoit mandat de graver le présent décret sur une stèle de marbre et de dresser la stèle auprès des statues; les frais né-

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 279, n. 1. Les décrets en question se trouvent dans Josèphe, *Antiq. Jud.*, XIV, 153, et dans Polybe, XVI, 26, 9 (ce dernier texte n'est qu'un extrait).

⁽¹⁾ Wilcken, ap. Pauly-Wissowa, s. v. Antiochos, n. 27, col. 2470; Dittenberger, Orientis Graeci inscr. sel., n. 248; cf. Holleaux, Rev. des Ét. Grecques, XIII (1900), p. 272 sq.

⁽²⁾ Rappelons cependant que Séleucos I a déjà sa statue sur l'agora d'Athènes: Paus., 1, 16, 1.

cessités par la gravure et par l'érection de la stèle seront soldés par le trésorier des στρατιωτικά (1).

Un paragraphe d'une plus longue étendue, l. 31-43, ordonne l'envoi d'un ambassadeur à Pharnace. Le motif qui a inspiré cette résolution a fait plus haut l'objet de nos remarques; voici donc comment nous entendrions la clause dans sa teneur complète (jusqu'à la l. 27): « En outre, afin que, l'occasion se trouvant favorable, il soit envoyé au plus tôt un délégué avec mandat de rapporter les fonds qui doivent être remis conformément au désir du roi et aux instructions données par lui, le peuple élira sans délai, sur l'ensemble des Athéniens, un citoyen qui, à son arrivée auprès du roi Pharnace, lui fera remise du déeret, le saluera, lui et la reine, au nom du peuple, et, s'il est possible, recouvrera les sommes qui viennent à échéance dans l'année...» Nous ne reviendrons pas sur l'interprétation des termes difficiles de ce texte; mais nous noterons encore la curieuse incidente ἐὰν ἐν δυνατῶι εἶ (l. 36), qui s'applique à la partie la plus délicate et, n'en doutons pas, la plus importante de la mission confiée à l'ambassadeur. Cette petite réserve laisse entendre qu'on n'a pas,

(1) Notre décret rappelle l'attention sur une question fort délicate et qui, malgré l'analyse minutieuse et pénétrante de M. Francotte, n'a pas encore reçu une solution complètement satisfaisante. Aucun crédit n'est prévu pour les couronnes ni pour les statues, alors qu'on désigne les fonds sur lesquels sera prélevée la dépense, bien moins importante, de l' ἀναγραφή et de l' ἀνάθεσις de la stèle. M. Francotte propose, de cette singularité, qui s'observe en maint autre décret, une explication très ingénieuse: c'est qu'à partir d'une certaine époque, où apparaît la formule κατά τὸν νόμον, la loi avait fixé une fois pour toutes la valeur des couronnes de diverses catégories et demandait au personnage honoré par décret d'en acquitter les frais (De la législation athénienne sur les distinctions honorifiques, Musée Belge, IV (1900), p. 107). Mais que vaut cette théorie pour un cas comme le nôtre? La formule κατά τὸν νόμον se retrouve ici à propos de la couronne de Pharnace comme de celle de Nysa: les Athéniens en devaient-ils réclamer la valeur aux souverains à qui ils décernaient cet honneur, sans doute spontané? Et puis, il n'y a non plus aucune affectation de fonds prévue pour les statues, qui cependant ne tombent pas sous le coup du κατά τὸν νόμον.

à Athènes, une confiance absolue dans le succès de la démarche; et nous pouvons soupçonner que les honneurs décernés par la république aux souverains du Pont, motivés dans notre texte par les heureux résultats des négociations précédentes, ont aussi pour objet d'assurer la réussite de cette nouvelle campagne diplomatique: on doit les considérer comme une sorte de mise en demeure courtoise, adressée à Pharnace, d'avoir à tenir sa royale parole. - Quant à la phrase qui achève d'analyser le message destiné à Pharnace, elle a souffert dans certains de ses termes. La restitution que nous adoptons pour la formule πάντα τὰ πρὸς δόξαν καὶ μνήμην [αὐτῶι vel αὐτοῖς ἀνήκον]τα (l. 39-40) doit se rapprocher du texte (1). Or, ce dernier membre de phrase, introduit par la conjonction ἀλλά, ne fait évidemment que reprendre, sous une forme positive, l'idée exprimée négativement à la l. précédente: unθενός καταδεέστερον κτλ. Reste à retrouver le verbe qui suivait le mot καταδεέστερον: on en lit distinctement les deux premières lettres PP, après quoi il manque une lettre, au maximum deux, avant la fin de la ligne; il semble donc qu'il dût être composé de la préposition προ ou προσ; à la ligne suivante, il n'y a place, avant la désinence εσθαι, que pour trois lettres au plus: πρ[άξ]εσθαι serait donc trop court, et d'ailleurs singulièrement faible. La restitution πρ[οάγ]εσθαι que nous a proposée amicalement M. Ad. Wilhelm semble la seule acceptable. En somme, le sens général est celui-ci: l'ambassadeur élu doit enfin annoncer à Pharnace que le peuple athénien fera son possible pour le traiter avec les mêmes égards que les autres rois, et qu'il contribuera de tous ses efforts à sa glorification, comme il fait pour les autres bienfaiteurs de l'État. Le vague et l'insignifiance de ces dernières formules n'a rien que de con-

⁽¹⁾ On peut comparer les expressions que présentent les considérants d'un décret de Delphes, que publiera prochaînement M. Colin: Ἐπειδή ἀ σύνοδος τῶν ἐν ᾿Αθήναις τε[χνι]τᾶν..... τὰ μέγιστα καὶ κάλλιστα διαπέπρακται τῶν ποτὶ δόξαν ἀνηκόντων κα[ὶ μ]νάμαν εἰς τὸν ἄπαντα χρόνον.

forme à la banalité connue du style protocolaire dans les documents de la basse époque hellénistique.

Les frais de voyage de l'ambassadeur seront soldés par le trésorier des στρατιωτικά (l. 41-42). En exécution du décret, le peuple a élu pour cette mission Philoxénos du dème du Pirée (l. 42-43). Ce personnage ne saurait être identifié. Nous le retrouvons, deux lignes plus bas, parmi les trois commissaires qui sont élus pour présider à la confection et à la consécration des statues (l. 43-45). Les deux autres, Λέων Αίξωνεύς et Διονύσιος έγ Μυρρινούττης, se retrouvent tous deux dans l'épigraphie attique. Pour le premier, cf. Λέων Κιχησίου Αίξωνεύς, qui joue un rôle politique au début du Ilème siècle (Kirchner, Prosop. att., n. 9108), et son petit-fils de même nom qui est agonothète des Théseia dans la seconde moitié du même siècle (Kirchner, l. l., n. 9109, et le stemma s. v. Κιχησίας (Ι) Αίξωνεύς, n. 8445). Quant à Διονύσιος έγ Μυρρινούττης, il figure sur une liste de souscripteurs de l'année 183/2, pour son compte et pour celui d'un fils homonyme (Kirchner, l. l., n. 4219).

Pharnace, cinquième roi de la monarchie pontique (1), le plus connu des prédécesseurs de Mithridate, nous est donné pour un prince d'un caractère énergique et entreprenant. Polybe, qui le juge sans doute en historien ami de Rome, le qualifie d'une épithète assez dure, qui par malheur subsiste seule d'une appréciation probablement plus développée: πάντων πρὸ τοῦ βασιλέων παρανομώτατος (2). C'est en 183 que Pharnace fait son apparition dans l'histoire, par la conquête inopinée de Sinope, devenue depuis la capitale des souverains du Pont (3). A cette date, son

règne paraît être à ses débuts, ou peu s'en faut, car, suivant une remarque qui a été faite, s'il eût été sur le trône dès 190-189, on ne comprendrait guère qu'étant donné son tempérament aventureux, il n'eût pris aucune part à la guerre d'Antiochos III contre Rome (1). La prise de Sinope déchaîna une guerre, voulue par Pharnace, qui, pendant quatre années, agita l'Asie Mineure tout entière, et qui, mèlée pour les belligérants de succès et de revers, laissa finalement à Pharnace, lors du traité de 179, ses frontières primitives avec sa conquête récente, Sinope et ses colonies (2). Il eût peut-être suffi que Séleucos IV Philopator montrât moins de pusillanimité, et le royaume de Mithridate se fût constitué près d'un siècle plus tôt, c'est à dire dans des conditions autrement redoutables pour Rome, avant la formation de la province d'Asie, et avant la chute définitive de la Macédoine et de Carthage (3). Après ces événements, il semble que l'harnace ait réussi à s'étendre vers l'est: c'est du moins ce que paraît démontrer la fondation de Pharnacia (4). Nous n'avons aucun renseignement sur la fin de son règne. La dernière fois que Polybe prononce son nom, c'est pour porter sur lui le jugement que nous avons rappelé plus haut. Ed. Meyer remarque que cette phrase a dû avoir sa place dans une notice nécrologique, et comme le fragment est extrait du récit de l'hiver 170/169, il en conclut que la mort du roi survint précisément cette année-là (5). - M. Th. Reinach, plus récemment (6), a fortifié cette induction par un nouvel argu-

⁽¹⁾ Ed. Meyer, Gesch. des Königreichs Pontos, p. 56; Th. Reinach, L'hist. par les monnaies (= Revue numismatique, 1902, p. 52 sqq.), p. 131.

⁽²⁾ Polyb., XXVII, 17.

⁽³⁾ Strab., XII, 3, 11 (C, 545). La date de cette conquête se déduit de l'ambassade envoyée par les Rhodiens à Rome, au printemps de 182: Polyb., XXIII, 9; Liv., XL, 2, 6 et 8; Ed. Meyer, p. 72; cf. p. 69 sq.

⁽¹⁾ Th. Reinach, L'hist. par, les monnaies, p. 131, n. 3.

⁽²⁾ Sur cette guerre, cf. Ed. Meyer, p. 72-80; Th. Reinach, Mithradates Eupator, édit. allem. (1895), p. 34-35; Niese, Gesch. d. gr. und mak. Staaten, III, p. 74-79.

⁽³⁾ L'attitude de Séleucos IV est signalée par Diod., XXIX, 24; cf. Ed. Meyer, p. 76; Bevan, *The house of Seleucus*, II, p. 121 sq.; Niese, III, p. 75 sq.

⁽⁴⁾ Ed. Meyer, p. 61.

⁽⁵⁾ P. 81.

⁽⁶⁾ L'hist. par les monnaies, p. 129.

ment, que voici : la dédicace capitoline de Mithridate Philopator Philadelphe (1) est gravée sur une grande base. composée d'un assemblage de plusieurs blocs, et portant d'autres dédicaces, le tout ayant supporté plusieurs statues du peuple romain. Or, l'une de ces dédicaces émane de la Confédération lycienne qui remercie les Romains de lui avoir rendu l'indépendance: [Λ]υκίων τὸ κοινὸν κομισάμενον την πάτριον δημ[ο]κρατίαν; cf. le texte latin: restitutei in maiorum leibert [atem Lucei] (2). Mommsen croyait ce texte postérieur à la première guerre mithridatique, soit à l'année 85 (3); en réalité, il est de l'année 168, c'est à dire de l'époque où les Romains enlevèrent la Lycie aux Rhodiens, pour punir ceux-ci de leur attitude pendant la guerre de Persée. Par là se trouve également datée la dédicace de Mithridate Philopator Philadelphe, le successeur de Pharnace. Donc, en 168, Pharnace avait cessé de régner (4). -Ce rapprochement est à coup sûr fort intéressant; peutêtre cependant n'a-t-il pas toute la force démonstrative que lui attribue son auteur. Il nous paraît comme à lui très vraisemblable que la dédicace des Lyciens se rattache aux événements de 169/8 (5); nous ne doutons pas non plus que le Mithridate de la dédicace attenante ne soit bien le successeur de Pharnace (6). Ce qui est moins sûr, c'est le synchronisme absolument rigoureux des deux textes. Il y

FOUILLES DE DÉLOS

- (1) IG, XIV, 986 a (Add. p. 695).
- (2) IG, XIV, 986.
- (3) Zeitschr. für Numismatik, XV, p. 207-214.
- (4) M. Dittenberger, qui a reproduit ce texte dans son nouveau recueil (Orientis Graeci inscr. sel., 375), ne paraît pas avoir connu la thèse nouvelle de M. Th. Reinach et reste fidèle à l'opinion de Mommsen (note 1).
- (5) M. Fougères s'était déjà prononcé pour cette date, De Lyciorum communi (1898), p. 18.
- (6) L'hypothèse admise par Mommsen après Gutschmid (Kl. Schriften, III, p. 564 sq.) et reproduite par Dittenberger, l. l., à savoir qu'il s'agit d'un fils homonyme de Mithridate Eupator (Appian., Mithr., 64) nous paraît absolument insoutenable. Elle n'explique ni le titre de roi dont se pare le Mithridate en question, ni l'absence du surnom Εὐπάτορος après le patronymique.

a, dans le même groupe d'inscriptions, ne l'oublions pas, deux dédicaces latines, dont l'une est rédigée par le roi Ariobarzane I de Cappadoce et par la reine Athénaïs (1), et ce texte tout au moins date de l'époque mithridatique (2).

- En définitive, si l'on n'a pas produit encore, pour fixer en 169 la mort de Pharnace, un argument péremptoire, cette date reste, jusqu'à plus ample informé, fort vraisemblable.

Notre inscription établit un synchronisme entre l'une des années du règne de Pharnace et la date de l'archonte athénien Tychandros. L'occasion est donc opportune de rappeler ici les raisons qu'on croit avoir de fixer la date de cet éponyme à l'année 172/1. - M. Ferguson a découvert, on le sait, que les secrétaires κατά πουτανείαν se succédaient d'année en année suivant l'ordre officiel des tribus. On a reconnu depuis, il est vrai, que ce principe n'est pas d'une rigueur absolue; il comporte quelques exceptions, dues sans doute à des causes accidentelles qui nous échappent (3); dans l'ensemble cependant, et sauf indications contraires on doit le tenir pour strictement appliqué. Ceci posé, nous n'aurions le choix, pour Tychandros, qu'entre 172/1 et 160/ 159. De ces deux années, c'est la première que désignent tous nos indices (4).-- Parmi les éphèbes de l'année de Tychandros, figure un Ξενοχράτης 'Αρτεμιδώρου 'Ελευσίνιος: IG, II, 3, 1224. Ferguson reconnaît en cet éphèbe un mineur, [--- - 'A]ρτεμιδώρου 'Ελευ(σίνιος), au nom duquel une ἐπίδοσις est faite pendant l'année d'Hermogénès, soit en 183/2: IG, II, 2, 983, col. III, l. 37. Si cette identification est juste, cet enfant eût passé depuis longtemps, en 160/ 159, l'âge de l'éphébie. — Tychandros date, comme nous

(1) Notizie degli scavi, 1887, p. 16, n. 112; Mommsen, l. l.

(3) J. Beloch, Beiträge zur alten Geschichte, I, p. 401 sqq.; Griech. Geschichte, III, 2, p. 44 sqq.

(4) Ferguson, The athenian archons, p. 60 sq., § 50; Kirchner, Götting. gel. Anzeigen, 1900, p. 458 sq., § 50.

⁽²⁾ A la vérité, les deux dédicaces latines peuvent avoir appartenu à des bases différentes, ce qui supprimerait notre réserve. Cf. Th. Reinach, Rev. num., 1888, p. 171.

189

l'avons rappelé, le décret IG, II, 1, 436. Il est question, dans ce texte, d'un personnage qui a vécu dans l'intimité du roi Eumènes II de Pergame: [ἐπειδή ὁ δεῖνα οἰκ]εῖος ων του [β]ασιλέως Ευμένου[ς εν τωι έμπροσθεν χρόνωι (?)]. Οπ lit, à la dernière ligne conservée : [καὶ] ν[ῦν Ε]ΰ[μέ]ν[ους τὴν] ἀρχ[ὴν καταλιπόντος vel παραδόντος]. Kæhler voyait dans cette dernière indication la preuve qu'Eumènes venait de mourir au moment où le décret fut voté et, en conséquence, il datait Tychandros de l'année 159; M. Homolle a souscrit à cette interprétation (1). Toutefois, comme l'a déjà vu Unger, l'expression καταλιπόντος την ἀρχήν serait tout à fait insolite pour signifier la mort d'un souverain (2); si le texte faisait allusion à un changement de règne, on trouverait la formule καὶ νῦν ἐπὶ τοῦ βασιλέως 'Αττάλου, ou une autre analogue; le fait que le nom d'Eumènes est prononcé dans ce débris de phrase semble prouver que le roi est encore en vie. En somme, la meilleure explication, c'est qu'il s'agit d'un intérim confié par Eumènes, pendant une absence, à l'un de ses frères, Attale ou Philétairos (3). Il y a dans le règne d'Eumènes, d'autres exemples de pareils intérims (4). Et précisément, en cette année 172, qui conviendrait à Tychandros le roi s'absenta pour se rendre à Rome; il dut confier la régence à Attale; et l'on sait avec quelle précipitation celui-ci profita du bruit qui courut un moment de la mort de son frère à Kirrha pour usurper effectivement la royauté (5). — Enfin, dernier argument, Ferguson fait valoir que l'année 160/159 doit être avec une quasi certitude réservée à un autre archonte, Aristaichmos (6). — Comme on le voit, tous ces indices tendent à une même conclusion. Notre décret est venu prouver d'autre part que l'année de Tychandros est comprise dans les limites du

- (1) BCH, XVII, p. 163.
- (2) Hermes, XIV (1879), p. 605.
- (3) Il conviendrait en ce cas de restituer [την] ἀρχ[ην ἐπιτρέψαντος].
- (4) Wilcken, ap. Pauly-Wissowa, s. v. Attalos 10, col. 2169.
- (5) Liv., XL, 14-16; Wilcken, ap. Pauly-Wissowa, l. l., 2169 sq.
- (6) Op. laud., p. 65, § 56; cf. Kirchner, l. l., p. 461.

règne de Pharnace. A moins donc de prolonger ce règne de dix ans au moins, hypothèse à la rigueur soutenable, et de reporter à douze ans plus tard le mariage même du roi, ce qui passe toute vraisemblance, il nous faut de ce chef encore opter pour 172/1.

On a tenu à résumer ici les éléments de cette discussion chronologique, afin d'opposer plus nettement le faisceau de ces présomptions à un doute que peut faire naître la lecture du décret. En 172 1, Délos est encore indépendante; c'est en 166 seulement, après la guerre de Persée, qu'elle fut restituée par les Romains aux Athéniens. Or ce n'est pas sans quelque surprise qu'on voit les Athéniens consacrer à Délos, qu'ils n'ont pas encore recouvrée, et non à Athènes même, les statues du couple royal (1). Cependant, le cas, pour être extrêmement rare, n'est pas sans précédent. Parmi tant de dédicaces qui se sont retrouvées à Délos, une seule, si nos souvenirs sont exacts, émane du peuple athénien avant 166: c'est celle qui honore Stratonice, la fille du roi Ariarathès IV de Cappadoce, et qui, comme l'a vu M. Dittenberger, doit être antérieure au mariage de cette princesse avec Eumènes II, donc à l'année 189 (2). Cet exemple, pour unique qu'il soit, suffit à montrer que les Athéniens ne s'étaient pas interdit absolument, avant 166. d'ériger à Délos des statues honorifiques. Mais ce qui provoque l'étonnement, c'est que nous ne trouvons, dans notre décret, aucune formule prescrivant de solliciter des Déliens

⁽¹⁾ La statue de Nysa vient augmenter la liste, déjà considérable, des statues consacrées à Délos par les Séleucides ou dressées en leur honneur: Dittenberger, *Orientis Graeci inscr. sel.*, 216 (Phila, fille de Séleucos I, épouse d'Antigone Gonatas); 239 (Antiochos III); 249-251 (Antiochos IV: on nous dit au reste que ce dernier prince orna Délos d'une profusion de statues, Polyb., XXVI, 1, 10, 11; Liv., XLI, 20, 9); 258-260 (Antiochos VIII); 261 (Séleucos VI).

⁽²⁾ CIG, 2280 = Orientis Graeci inser. sel., n. 350. Voyez le commentaire de Dittenberger sur cette dédicace, où il a proposé la vraie conjecture 'Λοια[ο]ά[θου], qui permet d'identifier la Stratonice ici nommée. M. Th. Reinach, Trois royaumes de l'Asie Mineure, p. 15, note 1, avait déjà indiqué cette lecture.

191

l'autorisation de placer dans leur sanctuaire les statues et la stèle. Cette autorisation, on le sait de reste, devait être formellement demandée: on l'accordait, comme une faveur spéciale, à la suite d'une requête expresse; et cette requête est d'ordinaire mentionnée dans les documents dont nous avons le texte complet (1); elle ne paraît manquer que dans les expéditions abrégées des actes officiels (2). Or, notre décret est bien certainement la reproduction fidèle du texte même qui a été voté à Athènes; il n'y manque aucune des minutieuses prescriptions relatives aux détails d'exécution; on a donc peine à s'expliquer le silence qui est gardé sur la démarche qui a dû être faite par les Athéniens auprès du peuple délien, - car on ne saurait admettre que le mandat confié aux trois commissaires pour la confection et l'exposition des statues (l. 44-45) comprenne implicitement une ambassade à Délos. Cette omission est si étrange que, si nous n'avions par ailleurs aucune donnée sur les dates de Pharnace et de l'archonte Tychandros, nous affirmerions sans hésiter, sur ce seul indice négatif, que le décret a été voté à l'époque où Délos était possession athénienne et où l'exposition des statues devait se faire d'office, de par la volonté souveraine de la métropole. En l'état, nous ne pensons pourtant pas que l'omission, à elle seule, puisse prévaloir contre l'ensemble des inductions chronologiques qui ont été produites; mais il était nécessaire de faire remarquer ce qu elle a d'anormal.

La nouveauté la plus intéressante qui se trouve contenue dans notre décret, c'est la mention du mariage contracté par Pharnace avec une princesse Séleucide, Nysa. Ce même nom de Nysa est porté par plusieurs princesses

(2) Par exemple, CIG, 2265 - Journ. of hell. stud., 1890, p. 260 sqq.; BCH, XXVIII, p. 116.

dont l'histoire a conservé le souvenir. Ariarathès V de Cappadoce (163?-130) a épousé une Nysa, issue de nous ne savons quelle famille royale (1); et son successeur Ariarathès VI (130-112) a, de son mariage avec Laodice de Pont, une fille à laquelle il donne ce nom (2) et qui fut la première épouse de Nicomède IV Philopator (94?-74). Quant à ce prince lui-même, il était né d'un premier mariage de son père, — le Nicomède III Évergète auquel M. Th. Reinach a rendu sa place dans la série des rois bithyniens (3) avec une princesse Nysa, dont l'origine est aussi inconnue que celle de l'épouse d'Ariarathès V (4). Enfin, ce nom fut encore donné à une sœur et à une fille de Mithridate le Grand (5), évidemment en souvenir de leur aïeule, la femme de Pharnace. Celle-ci est donc, entre ces princesses homonymes, la première qui nous soit connue; et nous voyons aujourd'hui que c'est vraisemblablement dans la dynastie séleucide que ce nom a été porté tout d'abord, pour se propager ensuite parmi les autres monarchies de l'Asie Mineure, comme le nom, plus répandu encore, de Laodice.

Entre Mithridatides et Séleucides les relations étaient, depuis longtemps, des plus étroites. Mithridate II, le grandpère de Pharnace (6). avait épousé une Laodice (?), fille d'Antiochos II Théos et sœur de Séleucos II Callinicos (7). Quant

(2) Licinianus, p. 36-37, éd. de Bonn; Th. Reinach, Trois royaumes de

l'Asie Mineure, p. 141.

(3) L'hist. par les monnaies, p. 167 sqq.

(5) Plut., Lucull., 17; Appian., Mithr., 111.

⁽¹⁾ BCH, IV, p. 352 sqq. = Michel, 447 = Syll, 722; BCH, IV, p. 472 sqq. = Michel, 852; BCH, X, p. 102 sqq. = Michel, 346 = Syll., 245; BCH, X, p. 124 sqq. (avec nos remarques, ibid., p. 132) = Michel, 322 et 389.

⁽¹⁾ Th. Reinach, Trois royaumes de l'Asie Mineure, p. 46, pl. II, n. 14; Perdrizet et Colin, BCH, XIX, p. 540 sqq. = Dittenberger, Orientis Graeci inscr. sel., 352. C'est cette même princesse que Justin appelle par erreur Laodice: XXXVIII, 1, 4.

⁽⁴⁾ Licinianus, l. l.; cf. Sall., Hist., IV, 20, 9, éd. Kritz; Th. Reinach, L'hist. par les monnaies, p. 168.

⁽⁶⁾ Son grand-père, car il faut sans doute admettre la distinction faite par Ed. Meyer, acceptée aujourd'hui par M. Th. Reinach, d'un Mithridate III et d'un Mithridate III avant Pharnace: L'hist. par les monnaies, p. 131.

⁽⁷⁾ Euseb., I, 251, 5, Schæne. Cf. Th. Reinach, Mithradates Eupator, édit. all. (1895), p. 32, n. 2; Beloch, Griech. Gesch., III, 2, p. 153.

à la Laodice qui devint en 222/1 la femme d'Antiochos III, c'est la fille du même Mithridate II (1): en sorte que Pharnace, de par ce dernier mariage, est le neveu d'Antiochos le Grand.

Notre décret désigne Nysa comme la fille «du roi Antiochos et de la reine Laodice » (b, l. 18). L'hypothèse qui se présente d'abord?comme la plus simple, c'est qu'elle est précisément la fille d'Antiochos III et de Laodice de Pont. Il était né de ce mariage quatre filles: Antiochos III maria la première, une Laodice encore, à son fils aîné, Antiochos, qu'il avait associé au trône (2); deux autres, Cléopâtre et Antiochis, épousèrent Ptolémée V Épiphane et Ariarathès IV de Cappadoce (3). Quant à la quatrième, dont le nom ne nous a pas été transmis, elle fut offerte à Eumènes II de Pergame, qui, pour des raisons politiques, déclina cette alliance (4). Cette princesse anonyme ne serait-elle pas la Nysa qui échut plus tard à Pharnace son cousin? Cette identification ne laisse pas d'être un peu difficile. Le premier des divers mariages que nous avons énumérés fut célébré, au témoignage d'Appien, dans l'hiver de 196/5; les autres ont suivi de près (5). C'est sans doute aussi avant l'année 193 que dut être faite à Eumènes II la proposition qui n'aboutit pas, car dès avant 189/8 ce prince épousa Stratonice, la fille d'Ariarathès IV (6). D'autre part, à la date que nous avons assignée à notre décret, 172/1, le mariage de Pharnace est tout récent; il est probable qu'il fut célébré dans le courant même de l'année, sans quoi l'expression ἐπεὶ δὲ καὶ προσήγγελται... συνωικηκέναι serait non seulement déplacée, mais choquante. Une princesse nubile en 193 n'était pas loin de la quarantaine en 172 : c'est un âge un peu mûr pour une fiancée. S'il n'y a pas là une impossibilité, le cas est du moins bien peu vraisemblable. A moins donc de supposer une autre fille ignorée d'Antiochos III, peut-être vaut-il mieux admettre que notre Nysa est la fille du fils aîné de ce prince, Antiochos, qui, ainsi que nous venons de le rappeler, épousa sa sœur Laodice en 196 5. Comme son père, cet Antiochos porta le titre de βασιλεύς, ayant été de bonne heure associé à la royauté; il reçut comme lui de son vivant les honneurs divins, et mourut prématurément en 193, après trois années à peine de mariage, et sans que nous sachions s'il laissa des enfants (1). Une fille née de lui et de Laodice aurait en précisément, en 172, de vingt à vingt-trois ans, et comme, d'autre part, le nom de ses parents satisfait aux indications de notre texte, cette hypothèse se trouverait mieux d'accord avec la vraisemblance; seul argument, par malheur, que nous soyons ici en mesure de faire valoir.

Reste un dernier point auquel nous devons toucher ici. Ce mariage de Pharnace avec la Séleucide Nysa nous fournit-il quelque donnée nouvelle sur la généalogie, si obscure, des rois de Pont postérieurs à Pharnace? — Mithridate Eupator, dans le long discours que lui prête Trogus, s'exprime ainsi: Se autem . . . qui paternos maiores suos a Cyro Dareoque . . . maternos a magno Alexandro ac Nicatore Seleuco . . . referat (2). Négligeant Alexandre, qui n'est là sans doute « que pour la galerie », M. Th. Reinach

⁽¹⁾ Polyb., V, 43, 1.

⁽²⁾ Appian., Syr., 4.

⁽³⁾ Liv., XXXIV, 13, 4; Diod., XXXI, 19, 7; Appian., Syr., 5; Zonar., IX, 8; cf. Bouché-Leclercq, Hist. des Lagides, I, p. 382 sq.

⁽⁴⁾ Appian., ibid.; cf. Polyb., XXI, 20, 8.

⁽⁵⁾ Le mariage de Ptolémée Épiphane et de Cléopâtre fut célébré à Raphia, dans l'hiver de 193-192 (Liv. [—Polyb.], XXXV, 13, 4). Celui d'Ariarathès IV et d'Antiochis peut être à peu près contemporain (cf. Niese, Gesch. der griech. und maked. Staaten, II, p. 674). Appien, dont à la vérité le témoignage ne saurait faire foi en matière de chronologie, semble le placer dans la même année que le précédent: Syr., 5.

⁽⁶⁾ Strab., XIII, 4, 2 (p. 624); Liv., XXXVIII, 39, 6; Dittenberger, Orientis Graeci inser. sel., 350, note 1,

⁽¹⁾ Pour le mariage de ce prince, voy. Appian., Syr., 4; pour sa mort, Liv., XXXV, 15, 2; pour son titre royal et les honneurs divins, Dittenberger, Orientis Graeci inscr. sel., 232, 233, 245. Cf. Wilcken, ap. Pauly-Wissowa, s. v. Antiochos, n. 26.

⁽²⁾ Justin., XXXVIII, 7, 1,

s'est autorisé de ce texte pour admettre que la mère de Mithridate, Laodice, était une Séleucide (1): quelle apparence en effet que Trogus « ait désigné par materni maiores de Mithridate Eupator les ancêtres de la lointaine aïeule, la femme de Mithridate II (2)? » Nous tenons aujourd'hui, ce semble, la solution de ce problème. On concèdera bien que, surtout dans une phrase d'un caractère oratoire, nous ne soyons pas obligés d'entendre materni au sens étroit. Les ancêtres maternels dont se réclame Mithridate, ce sont donc vraisemblablement ceux de sa grand-mère Nysa, l'origine de sa propre mère nous restant d'ailleurs inconnue (3).

Ainsi tombe un des principaux arguments par lesquels M. Th. Reinach avait pensé démontrer la dualité de Mithridate IV Philadelphe Philopator et de Mithridate V Évergète. La Laodice qui, sous l'épithète de Philadelphe. fut sœur, épouse et corégente du premier (4) est elle en réalité différente de la mère de Mithridate Eupator, l'épouse d'Évergète? La question redevient indécise, puisque le texte de Justin, susceptible d'une nouvelle interprétation, n'exige plus que la seconde fût nécessairement une princesse syrienne. Par suite, nous perdons le critère, en apparence décisif, qui, de la distinction des épouses, permettait de conclure à la distinction des deux rois.

Est-ce à dire qu'il nous faille d ores et déjà abandonner

la thèse soutenue en dernier lieu par M. Reinach, et à laquelle, de son aveu, il n'a acquiescé qu'après mainte hésitation? Nous ne le pensons pas; et l'on peut toujours faire état des autres arguments qu'il a produits La question est, à vrai dire, fort controversable, nos sources étant sur certains points contradictoires. La pénétrante étude de M. Reinach, qui a retourné en tous sens tous les éléments du problème, nous dispensera ici d'une discussion nouvelle. En somme, l'hypothèse la plus plausible, à notre sens, demeure celle de deux Mithridate qui s'intercalent entre Pharnace et Eupator et que du reste nos textes désignent par des surnoms différents; le premier en date, Philopator Philadelphe, ayant été l'oncle du second, Évergète, et ayant exercé la régence ou même usurpé la royauté pendant la minorité de son neveu, fils de Pharnace (1). Nous ajouterons encore, à l'appui, une observation. Le fait nouveau révélé par notre décret, le mariage tardif de Pharnace, loin d'infirmer ces conclusions, leur prête une apparence nouvelle de vérité. Marié en 172, mort sans doute en 169, Pharnace n'a pu laisser qu'un fils d'un ou deux ans, dont l'extrême jeunesse imposa la nécessité d'une longue régence. En 156, le Mithridate qui secourt Attale II contre une attaque des Bithyniens (2) ne peut être que Philopator Philadelphe, l'héritier du trône en ligne directe étant alors

⁽¹⁾ Il indique même l'origine de cette reine, qui serait une fille d'Antiochos Épiphane: Trois royaumes de l'Asie Mineure, p. 179; cf. Mithradates Eupator., édit. allem. (1895), p. 42, n. 1; L'hist. par les monnaies, p. 133 sqq.

⁽²⁾ L'hist. par les monnaies, p. 133, n. 2.

⁽³⁾ Il reste possible que ce fût elle-même une Séleucide; mais ce nom de Laodice est devenu si fréquent à la cour de Pont, qu'à lui seul il n'est pas un indice suffisant: c'est ainsi qu'il est porté à la fois par la mère de Mithridate, et par deux de ses sœurs, dont l'une devint sa femme: Justin., XXXVII, 3; XXXVIII, 1 et 2.

⁽¹⁾ Ces faits se déduisent du tétradrachme du Cabinet des Médailles: Th. Reinach, L'hist. par les monnaies, pl. VI, 3; et p. 130. Il va sans dire qu'il n'est plus possible de voir en cette Laodice une épouse en premières noces de Pharnace,

⁽¹⁾ Rappelons seulement la raison qui a conduit M. Reinach à considérer Philopator Philadelphe comme l'oncle d'Évergète. Le témoignage concordant d'Appien (Mithr., 112) et de Plutarque (Demetr., 4) attribue huit rois à la dynastie pontique, Eupator compris; Appien dit encore (Mithr., 9) que six d'entre eux ont porté le nom de Mithridate : c'est pourquoi l'on insère un Mithridate III entre Mitridate II et Pharnace, et l'on dédouble le Mithridate qui sépare Pharnace d'Eupator. Mais d'autre part, dans Trogus (Justin., XXXVIII, 6, 2), Mithridate Eupator appelle Pharnace son grand-père, avum suum; d'où la nécessité de considérer Philopator Philadelphe comme son grand oncle. — Ed. Meyer, op. laud., p. 56, qui a le premier distingué ces deux Mithridate, voit dans Évergète, avec moins de vraisemblance, le frère de Philopator Philadelphe.

⁽²⁾ Polyb., XXXIII, 12, 1.

âgé d'une quinzaine d'années. Au contraire, Appien donne expressément le surnom d'Évergète au Mithridate qui assiste les Romains, en 149, dans la troisième guerre punique (1): le fils de Pharnace, à cette date, a ses vingt ans révolus et il a pris possession du pouvoir royal. Si le décret trouvé à Délos n'apporte pas, à ces inductions, une confirmation explicite, qu'on ne saurait lui demander, il s'y adapte tout au moins avec une indéniable précision.

62. — 24 juillet 1903. Dans le puits au sud-est du temple. Stèle de marbre blanc à bandeau, brisée dans le haut; au bord inférieur une moulure. Haut., 0m.53; larg., 0m.24 et 0m.26: ép., 0m.085. La surface est très rongée; on ne distingue plus qu'une partie des lignes sur le côté gauche, et, vers la fin, quelques lettres à droite. Petites lettres, finement gravées et légèrement ornées: haut., 0m.005: interligne, 0m.003. A, M, Π, Σ; ο moindre que les autres lettres.

Ἐπὶ ἄρχοντος ᾿Αθήνησιν ϶Αρχοντ[ος, ἐπὶ]
[τῆς] Οἰνηΐδος (?) [ἐνάτ]ης πρυτανείας, ᾿Α[νθεσ]τηριῶνος [ἐν]άτη(ι) ἱσταμένου [ἐχκ]λησία [χυρία]
ἐν τῶι ἐκ[κ]λησιαστηρίωι [ὁ δεῖνα τοῦ]

(1) App., Mithr., 10. - L'époque tardive du mariage de Pharnace avec Nysa, treize ans au moins après son avènement, peut faire envisager une autre hypothèse: c'est que le fils de Pharnace serait né d'un mariage précédent. Ajoutons au surplus que l'union avec Nysa a pu être stérile. Tout cela n'a rien d'invraisemblable: et ces suppositions, qui ruinent la combinaison exposée plus haut, nous laissent désarmés. Aussi bien, ce n'est pas à une certitude que nous prétendons; il nous suffit de montrer que les données de notre décret cadrent parfaitement avec l'intercalation, déjà admise comme la plus plausible, de deux Mithridate entre Pharnace et Eupator. - Sous cette dernière réserve, nous ferons encore une remarque à propos du texte d'Appien que nous venons de citer Si Évergète, le prince qui participe à la troisième guerre punique, le fils et successeur de l'harnace, est bien aussi fils de Nysa, - et jusqu'à plus ample informé c'est l'opinion la plus vraisemblable, - nous vérifions par sune contre-épreuve la solution à laquelle nous nous sommes arrêtés sur la date du mariage de Pharnace et sur l'année de Tychandros. On n'avait le choix, comme nous l'avons dit, qu'entre 1721 et 160/159. Les plus fortes présomptions étaient pour la première date; nous voyons à présent que la seconde est impossible: un fils né après 159 n'aurait eu que dix ans ors de la guerre contre Carthage.

97

DÉLOS PENDANT LA PÉRIODE DE L'INDÉPENDANCE

Délos dès le 1ve siècle: BCH, 1880, p. 69-71 = CISem., I, 114. En 276 et en 269, des marchands de Tyr font à Délos le commerce de l'ivoire: IG, XI, 2, 163, Aa, l. 45; 203, A, l. 71 (avec la note critique à ce passage); cf. Glotz, Journ. des Savants, 1913, p. 26. Un proxène de cette même ville est mentionné au début du n^e siècle: IG, XI, 4, 777; et ce sont des négociants de Tyr qui fondèrent, avant l'année 153, la puissante association des Héracléistes tyriens (section III). — Les rapports de Sidon avec Délos sont attestés par différents indices: c'est de cette ville qu'était originaire le roi Philoclès, qui fut nésiarque pour Ptolémée Philadelphe (n^o 18); en 269, des jeunes gens de Sidon et de Byblos sont vainqueurs aux jeux déliens: IG, XI, 2, 203, A, l. 68; un citoyen de Sidon est proxène de Délos au début du n^e siècle: IG, XI, 4, 747. — On voit installée à Délos, pendant plusieurs générations, une famille originaire d'Arados: IG, XI, 4, 1203; et cette ville compte trois proxènes déliens: ibid., 601, 776, 816. — On rencontre encore un proxène d'Antioche: ibid., 600; deux d'Ascalon, 817, 818, qui annoncent les banquiers ascalonitains du n^e siècle; trois de Séleucie (de Phénicie?): 772, 773-4, 815.

Parmi les patrons des Syriens, comme parmi ceux des Occidentaux, nous retrouvons fréquemment Télemnestos fils d'Aristeidès (p. 82, note 1), qui semble avoir pressenti et préparé l'avenir économique de Délos.

73. Décret d'Athènes en l'honneur de Pharnace, roi du Pont, et de la reine Nysa (172/1 av. J.-C.). — Stèle de marbre, brisée en quatre fragments; les trois derniers se rajustent (b), le premier en est séparé par un intervalle (a). — Durrbach et Jardé, BCH, 1905, p. 169, n. 61; Or. gr., 771; IG, XI, 4, 1056.

α) $[\Theta \epsilon] \circ [i] | ['Επὶ Τυχάνδρου ἄρχοντ]ος ἐπὶ τῆς Οἰνείδος ἐνάτης π|[ρυτανείας ἤι Σωσιγέ]νης Μενεκράτου Μαραθώνιος ἐγραμ|[μάτευεν, 'Ελαφηδολιῶνο]ς τετράδι ἰσταμένου, ἐνάτει καὶ ||<math>^{5}$ [δεκάτει τῆς πρυτανεί]ας ἐκκλησία κυρία ἐν τῶι θεάτρωι· | [vide? τῶν προέδρων] ἐπεψήφισεν 'Ακταῖος Σίμωνος 'Α[θμονεὺς καὶ συμπρόεδροι· ἔ]δοξεν τεῖ βουλεῖ καὶ τῶι δήμωι· | — — ν εἶπεν· 'Επειδὴ τῶν προγόνων τ[οῦ | βασιλέως Φαρνάκου φίλων] ὑπαρχόντων τοῦ δήμου τοῦ 'Α[θηναί|| 10 ων] — — ι τὰ προγεγονότα φιλ[άνθρωπα] — | — — ν τε τὸν βασιλέα ι — — | — — [ψήφ]ισμα ἀπο[δοῦναι] — — . | — μ6 — — — .

b) — [ε]πηγγείλατο.... | — — [παραχρ]ημα εδωχεν το[τς πρεσ] βευτατς | — — ολίγον ωιήθη δετν παραλαμβάνειν καὶ πάλιν τ[. | το]τς ελθουσιν συνέθηκεν καίπερ οὐκ εὐκαιρῶν, ἀλλὰ || [καὶ το] ὑς ἄλλους παρηιτημένος διὰ τὸ μήπω καθεστηκέναι τὰ πρά [[γμ]ατα, ἐπήγγελται δὲ καὶ εἰς

a

à

τὸ λοιπὸν εξαποστελεῖν κατὰ τὰ ώμο λογημένα πρότερον άγαθεῖ τύχει δεδόχθαι τεῖ βουλεῖ τοὺς λαγόντας προέδρους ε[ἰς τὴν] ἐπιοῦσαν ἐκκλησίαν γρηματίσαι περὶ τού|των, γνώμην δὲ [ξυμβάλ]λεσθαι τῆς βουλῆς εἰς τὸν δῆμον ὅτι δοχεῖ ||10 τεῖ βουλεί επαιν[έσαι μεν] τον βασιλέα Φαρνάκην και στεφανώσαι χρυ σωι στεφάνωι άρισ τε ίωι χατά τὸν νόμον χαὶ ἀνειπεῖν τὸν στέφα νον τοῦτον Διονυσίων τε τῶν ἐν άστει τραγωιδών τωι καινώι άγωνι | καὶ Παναθηναίων καὶ Ἐλευσινίων καὶ Πτολεμαίων τοῖς γυμνικοῖς | ἀγῶσιν' ἐπεὶ δὲ καὶ προσήγγελται τὴν βασίλισσαν Νῦσαν βασιλέ| ιδως 'Αντιόχου θυγατέρα συνωικηκέναι τῶι βασιλεῖ Φαρνάκει, καθήκον | δ' ἐστῖν 'Αθηναίοις μεμνημένους ἐπ' ἀγαθῶι καὶ τιμῶντας φαίνεσθαι | τούς εὐεργέτας τοῦ δήμου καὶ τοὺς ἐξ εὐεργετῶν γεγονότας ἐπαινέσαι | τὴν βασίλισσαν Νύσαν βασιλέως 'Αντιόχου καὶ βασιλίσσης Λαοδί κης καὶ στεφανῶσαι χρυσῶι στεφάνωι κατὰ τὸν νόμον καὶ ἀναγορεῦ||²ºσαι καὶ τοῦτον τὸν στέφανόν Διονυσίων τε τῶν ἐν ἄστει τραγωιδῶν | τῶι καινῶι ἀγῶνι καὶ Παναθηναίων καὶ Έλευσινίων και Πτολεμαίων | τοῖς γυμνικοῖς ἀγῶσιν· στῆσαι δὲ τοῦ βασιλέως Φαρνάκου καὶ τῆς βασιλίσσης Νύσης έκατέρου εἰκόνα γαλκῆν καὶ ἀναθεῖναι ἐν $\Delta \dot{\eta} |\lambda \omega \iota$ τῆς δὲ ἀναγορεύσεως τῶν στεφάνων καὶ τῶν εἰκόνων ἐπιμελη $||^{25} \theta$ ῆναι τούς στρατηγούς καὶ τὸν ταμίαν τῶν στρατιωτικῶν. Χειρο τονῆσαι δὲ τὸν δῆμον ήδη τρεῖς ἄνδρας ἐξ ᾿Αθηναίων ἀπάντων, οἴτι νες ἐπιμελήσονται τῆς χατασχευῆς καὶ τῆς ἀναθέσεως τῶν εἰκό νων ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα τὸν γραμματέα τὸν κατὰ πρυτα νείαν ἐν στήλει λιθίνει καὶ στῆσαι παρὰ τὰς εἰκόνας εἰς δὲ τὴν ά[να]||³⁰γραφὴν καὶ τὴν ἀνάθεσκν τῆς στήλης τὸ γενόμενον ἀνάλωμα μ[ερίσαι] | τὸν ταμίαν τῶν στρατιωτικῶν ὅπως δ' ἄν καὶ νῦν καθήκοντος τοῦ καιροῦ πενφθεῖ ὁ ἀποχομιῶν τὰ ἐπιβάλλοντα δοθῆναι ἀχολούθως τεῖ [τ]οῦ βασιλέως αίρέσει καὶ τοῖς γεγονόσιν ὑπ' αὐτοῦ προστάγμασιν, χειροτονῆσαι Ι τὸν δῆμον ἤδη ἕνα ἄνδρα ἐξ ᾿Αθηναίων ἀπάντων ὅστις ἀφικόμενος \parallel^{35} πρὸς τὸν βασιλέα Φ αρνάκην τό τε ψήφισμα ἀποδώσει καὶ προσαγορεύσει | [καὶ] αὐτὸν καὶ τὴν βασίλισσαν ύπερ του δήμου καὶ, εὰν εν δυνατῶι εἶ, πα[ρα|λ]ήψεται τὰ γινόμενα μέρη τῶι ένιαυτῶι άναγγέλλειν δὲ τῶι βασιλεῖ τὸν κ[ε[χ]ειροτονημένον ὅτι ὁ δῆμ[ος π]ειράσεται μηθενός καταδεέστερον πρ[ο|άγ]εσθαι τ[ω]ν ἄλλων [βασι]λέων, άλλὰ πάντα τὰ πρὸς δόξαν καὶ μνήμην [αὐτῶι ἀνήκο]ντα συνκατασκευάσει καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις εὐεργέταις | [τῆς πό]λεως. τῷι δὲ χειροτονηθέντι ἀνδρὶ μερίσαι τὸ εφόδιον τὸν ταμίαν | [τῶ]ν στρατιωτικῶν. 😿 ἀποδημήσων πρὸς τὸν βασιλέα Φαρνάκην κατὰ τὸ ψή|[φι]σμα κεχειροτόνηται Φιλόξενος Πειραιεύς οί έπιμελησόμενοι τῆς κατα|[σκ]ευῆς καὶ τῆς ἀναθέσεως τῶν εἰκόνων κατὰ τὸ ψήφισμα οίδε χεχειροτόνην]] **ται Λέων Αιξωνεύς, Φιλόξενος Πειραιεύς, Διονύσιος

4.6.102

4.4.102

έγ Μυρρινούττης. | ή βουλή, ο δήμος τον βασιλέα Φαρνάκην. | ή βουλή, ο δήμος την βασίλισσαν Νυσαν.

« Dieux. Sous l'archontat de Tychandros, à la neuvième prytanie échue à la tribu Oinéis, dont Sosigénès fils de Ménécratès, de Marathon, était secrétaire, le 4 Élaphébolion, 19° jour de la prytanie; assemblée principale au théâtre; présidence d'Actaios fils de Simon, d'Athmonon, assisté des autres proèdres. Le Conseil et le peuple décrètent: proposition de X.: Attendu que les ancêtres du roi Pharnace ayant été les amis du peuple athénien — — les actes antérieurs de bienveillance — (lacune indéterminée) —

« — (ce que le roi Pharnace) a promis — ; qu'il a donné immédiatement aux ambassadeurs — ; qu'il a estimé qu'ils devaient recevoir une somme modeste, et que de nouveau il a fait une convention avec ceux qui étaient allés vers lui, bien qu'il ne fût pas en bonne posture et qu'il eût même éconduit les autres (créanciers), ses affaires n'étant pas encore rétablies; et qu'il s'est engagé à faire à l'avenir des envois conformément aux conventions antérieures; à la bonne fortune : le Conseil décide que les proèdres désignés par le sort pour la prochaine assemblée mettront à l'ordre du jour et introduiront devant le peuple la résolution du Conseil que voici :

« L'éloge est décerné au roi Pharnace ; il recevra, conformément à la loi, une couronne d'or pour son mérite éclatant; proclamation de cette couronne sera faite à la fête des Dionysies urbaines, lors du concours des tragédies nouvelles, et aux fêtes des Panathénées, des Éleusinia et des Ptolémaia, lors des concours gymniques. Et comme, d'autre part, notification nous a été faite du mariage de la reine Nysa, fille du roi Antiochos, avec le roi Pharnace, et qu'il convient de montrer que les Athéniens rappellent avec reconnaissance en leur mémoire et honorent les bienfaiteurs du peuple et les enfants de leurs bienfaiteurs, l'éloge est décerné à la reine Nysa, fille du roi Antiochos et de la reine Laodice, et elle recevra une couronne d'or conformément à la loi; proclamation sera faite aussi de cette couronne aux Dionysies urbaines lors du concours des tragédies nouvelles, ainsi qu'aux Panathénées, aux Éleusinia et aux Ptolémaia, lors des concours gymniques. On érigera une statue de bronze du roi Pharnace et une autre de la reine Nysa, et on les exposera à Délos; la proclamation des couronnes et des statues est confiée aux stratèges et au trésorier des fonds militaires; le peuple élira dès maintenant, sur l'ensemble des citoyens, trois commissaires qui veilleront à l'exécution et à la pose des statues; le secrétaire de la prytanie fera graver ce décret sur une stèle de marbre et l'exposera auprès des statues ;

le trésorier des fonds militaires soldera la dépense pour la gravure et l'exposition de la stèle.

« Pour envoyer, maintenant que le temps fixé est venu, quelqu'un qui rapporte les arrérages échus conformément à la volonté du roi et aux instructions données par lui, le peuple élira séance tenante, sur l'ensemble des Athéniens, un délégué qui, à son arrivée auprès du roi Pharnace, lui remettra le décret, le saluera, lui et la reine, au nom du peuple, et, s'il est possible, prendra livraison des sommes afférentes à l'année. Le délégué annoncera au roi que le peuple s'efforcera de ne l'honorer en rien moins que les autres rois, mais de prendre toutes les mesures convenables pour assurer sa gloire et sa mémoire, comme il fait pour les autres bienfaiteurs de la ville. Le trésorier des fonds militaires paiera au citoyen élu l'indemnité de route.

« A été élu pour se rendre auprès du roi Pharnace, conformément au décret, Philoxénos du Pirée. Ont été élus commissaires pour l'exécution et la pose des statues, conformément au décret, Léon d'Aixoné, Philoxénos du Pirée, Dionysios de Myrrhinoutta. »

Au-dessous du décret : « Le Conseil et le peuple au roi Pharnace. — Le Conseil et le peuple à la reine Nysa. »

L'archonte athénien Tychandros est contemporain du règne d'Eumène II de Pergame, ainsi que nous l'apprend le décret athénien IG, II, 436; il est donc nécessairement enfermé entre les limites extrêmes de ce règne, 197/6 et 160/59. Dans cet intervalle, la loi de Ferguson, qui semble avoir joué régulièrement, réduit les possibilités chronologiques aux quatre années 196/5, 184/3, 172/1 et 160/59, les seules où la tribu Aiantis, à laquelle appartient le secrétaire $\Sigma \omega_{GI}\gamma_{\xi}^{2}$, ν_{I} ,

^{1.} Je dois dire cependant qu'entre ces hypothèses, la plus improbable, à mon sens, c'est qu'il soit fait ici allusion à la mort d'Eumène. Que l'on restitue après τ]την ἀρχ[την un verbe comme καταλιπόντος ου παραδόντος, la formule est non seulement insolite, mais vraiment inadmissible avec cette signification.

à l'année 160/59, elle paraît devoir être réservée, pour de très valables arguments, à l'archonte Aristaichmos: Ferguson, The athen. archons, p. 65 et suiv. Restent les années 196/5 et 172/1. W. Kolbe hésite entre ces deux dates: Die att. Archonten, p. 95-96 et p. 151; Gött. gel. Anz., 1916, p. 453, n. 2. Ferguson a opté pour la seconde: ouvr. cité, p. 60-61; cf. Hell. Athens, p. 302, ainsi que Kirchner, Gött. gel. Anz., 1900, p. 459; cf. Berl. phil. Wochenschr., 1909, p. 851-2. C'est aussi vers l'année 172/1 que nous orientent nettement les circonstances connues du règne de Pharnace et celles que suppose le décret rendu en son honneur.

Pharnace, cinquième roi du Pont, grand-père de Mithridate VI Eupator, fait son apparition dans l'histoire en 183, par la conquête inopinée de Sinope, devenue depuis la capitale du royaume : ce fut le début d'une série de guerres où Pharnace non seulement tint tête à tous ses voisins, mais élargit son royaume par l'annexion de Tios, de la Paphlagonie et d'une partie de la Galatie; en 179 seulement, pressé de tous côtés, et sommé par Rome de céder, il est réduit à traiter dans les conditions les plus onéreuses : restitution des territoires conquis, à l'exception de Sinope et de ses colonies, indemnités écrasantes, soit 900 talents aux rois de Paphlagonie et de Cappadoce, dont il avait emporté les trésors, 300 talents à Eumène pour frais de guerre, 300 enfin au satrape d'Arménie Mithridate : Polyb., XXV, 2. Voilà une situation fort obérée et qui a dû peser longtemps et lourdement sur Pharnace ; elle explique les lenteurs mises par lui à s'acquitter de sa dette envers les Athéniens, les réclamations que ceux-ci ont présentées, leur gratitude pour le roi, qui a consenti à traiter leur créance en privilégiée entre plusieurs autres (b, l. 6 : τοὺς ἄλλους παρηιτημένος). Nous trouvons ainsi, dans des faits historiquement attestés, une situation qui répond aux données du décret. La détresse financière, dont arguait Pharnace et que les Athéniens reconnaissaient, fut sans doute la conséquence du traité de 179; elle a dû se prolonger pendant plusieurs années, et nous sommes ainsi amenés à la date de 172/1, où la crise a pu être assez atténuée pour permettre à Pharnace d'acquitter un à-compte en attendant le versement régulier des arrérages.

Sur la nature et l'origine de ces obligations financières, il n'est pas impossible de se former une opinion. On écartera, de toute évidence, l'idée d'un emprunt, par conséquent de versements échelonnés d'intérêts ou de remboursements partiels d'un capital : la situation financière d'Athènes, toujours gênée, ne lui permettait guère de faire une importante avance de fonds à un souverain étranger; ajoutons que le simple remboursement d'une somme empruntée ne justifierait pas les hommages et honneurs dont on trouve l'expression dans le texte. A l'hypothèse

d'une dette, on préférera donc celle d'une contribution volontaire : Dittenberger, note 9. L'engagement souscrit par Pharnace visc une donation, qu'il s'agisse de la fondation d'une fête, de sacrifices, ou de largesses envers une institution, par exemple pour le gymnase, suivant une forme de libéralité dont nous trouvons de nombreux exemples à l'époque hellénistique. Quant aux modalités de la donation, elles nous sont mal connues, la pierre étant très incomplète aux lignes qui eussent pu nous renseigner; les expressions qu'on trouve plus loin paraissent démontrer qu'il s'agissait d'une contribution annuelle et renouvelable (b, 1. 32 : τὰ ἐπιδάλλοντα > 9% δοθηναι; 1, 36-37: τὰ γιγνόμενα μέρη τῶι ἐνιαυτῶι). Au moment où le décret fut rendu, Pharnace avait remis, semble-t-il, un modeste à-compte (b, l. 3); mais, n'ayant pu tenir tous ses engagements, il avait fait de nouvelles promesses et conclu avec les envoyés d'Athènes une nouvelle convention (πάλιν — συνέθηκεν1). — Que si l'on recherche maintenant les mobiles auxquels le roi a obéi, on se rappellera sans doute que Pharnace a pu s'inspirer d'anciennes traditions de famille. Athènes était en contact, dès le 1ve siècle, avec les satrapes prédécesseurs de la monarchie fondée en 302 par Mithridate Ktistès: Th. Reinach, Mithrid. Eup., p. 138; Ferguson, Hell. Athens, p. 302 et 437; cf. mon commentaire, p. 176 et suiv., et l'allusion de notre texte, a, l. g et 11; τῶν προγόνων et τὰ προγεγονότα φιλ[άνθρωπα]. Mais on évoquera, avec plus de vraisemblance encore, les entreprises heureuses qui marquent, pour Pharnace, les années 183 à 181. La ville de Sinope, où il entra, port prospère, habité par une population grecque, commerçante et riche, issue en partie de colons athéniens, le mettait en relation immédiate avec Athènes. On sait l'attrait exercé par Athènes sur les monarchies hellénistiques, dont les princes rivalisèrent de libéralités envers la capitale intellectuelle du monde grec. Dans la première moitié du ne siècle, les Attalides, Antiochos Épiphane, Ariarathe de Cappadoce, y multiplient les monuments et les offrandes : Ferguson, Hell. Athens, p. 299 et suiv. Il n'est pas étonnant que Pharnace, prince ambitieux et qui cherchait à établir son prestige, ait participé à ce concours de munificence ; mais si l'on cherche une date dans son règne où il ait eu plus spécialement l'occasion et le désir de prendre posture de bienfaiteur, c'est aux environs de 183 qu'on la trouvera de préférence : se montrer généreux envers Athènes, c'était flatter à

^{1.} Je crois devoir maintenir ce sens, malgré la critique de Dittenberger, note 7. Il est vrai que la conclusion d'un contrat s'exprime d'ordinaire par le moyen συντίθεσθαι; mais je trouve dans le Thesaurus (s. v., t. VII, 1474) l'indication suivante qui justifie l'emploi de l'actif dans ce sens : « Medii signif. ponunt Gl.: συντίθημι, συναινῶ, ... paciscor, ... consentio. » Bien que je n'aie pas réussi à découvrir les textes que vise cette référence, je crois pouvoir m'en autoriser; le mot πάλιν me paraît imposer le sens que j'indique. Peut-être convient-il de restituer καὶ πάλιν τ[ὸ | ὁμόλογον το]ῖς ἐλθοῦσιν συνέθηκεν (Homolle).

la fois ses nouveaux sujets et la ville d'où ils étaient originaires, et cette attitude convenait tout particulièrement au maître de Sinope et d'Amisos.

Le mariage de Pharnace, tout récent au moment du décret (b. l. 15-16), ne nous apporte pas de précision chronologique nouvelle : du moins n'y a-t-il aucune difficulté pour en chercher la date aux environs de 172/1, qui est l'année de Tychandros. Les unions de famille étaient de tradition entre dynasties de la Syrie et du Pont. Elles remontaient au mariage de Laodice I, fille d'Antiochos Théos, avec Mithridate II; elles se continuent par celui de Laodice II, fille de celui-ci, avec Antiochos le Grand. Précisément la princesse Nysa est « fille du roi Antiochos et de la reine Laodice » (l. 18). On sera donc tenté tout d'abord de reconnaître en elle une des filles nées du second mariage que nous venons de rappeler. Quatre filles en étaient issues; trois, qui nous sont connues, sont hors de cause; une quatrième, dont le nom ne nous a pas été transmis, fut proposée en mariage, vers 193, à Eumène II qui, par déférence pour Rome, déclina cette alliance : serait-ce notre Nysa? Nubile en 193, peut-être trouvera-t-on qu'elle était trop âgée pour être proposée, une vingtaine d'années plus tard, à Pharnace. C'est pourquoi je préfère reconnaître dans « le roi Antiochos », père de Nysa, le fils d'Antiochos III, qui fut associé à la royauté, porta le titre de roi, épousa en 196/5 sa sœur, une Laodice comme sa mère, et mourut brusquement après trois ans de mariage : cf. mon commentaire, p. 193, note 1. Aucun témoignage ne nous apprend s'il laissa des enfants; une fille de lui et de Laodice aurait eu, en 172, une vingtaine d'années. Nysa est donc, suivant qu'on admettra l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, la sœur ou la nièce d'Antiochos IV Épiphane.

Pharnace ne devait pas survivre longtemps à ce mariage. La date de sa mort n'est point attestée; mais on l'a fixée avec toute apparence de raison, en faisant état d'un fragment de Polybe (XXVII, 17) tiré du livre où étaient relatés les événements de l'hiver 170/69; c'est un jugement qui donne l'impression d'être porté en manière d'oraison funèbre: Ed. Meyer, Gesch. des Königreichs Pontos, p. 81. Cette interprétation est confirmée par le silence qui se fait à partir de cette date sur le roi Pharnace, et bien plus encore par l'entrée en scène dès 168 de son successeur Mithridate IV Philopator Philadelphe, son frère (n° 74). L'époque du mariage de Pharnace, et la naissance tardive d'un fils, le futur Mithridate V Évergète, âgé d'un an ou deux quand mourut son père, paraît expliquer le règne de Philopator, qui en réalité n'aurait dû exercer qu'une régence et porta cependant le titre de roi. C'est en 149 seulement que nous trouvons Évergète sur le trône; il est aux côtés des Romains, dans la troisième guerre punique: Appien, Mithrid., 10. Une fille née de ce prince, sœur cadette de Mithridate Eupator,

porte le nom de Nysa, qu'elle tenait, suivant toute probabilité, de sa grand'mère,

épouse de Pharnace et mère d'Évergète.

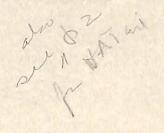
Ainsi fixé à la date de 172/1, le décret pour Pharnace s'adapte à merveille aux circonstances historiques qui nous sont connues par ailleurs, et certaines de ces données ne s'expliquent bien que dans cette hypothèse. Cependant cette conclusion a été contestée. Un article du texte (b, l. 23-25) ordonne que la stèle sera déposée à Délos; et pourtant on n'y trouve aucune formule protocolaire pour demander au peuple de Délos l'autorisation d'y afficher le document. Or une pareille démarche était nécessaire, et plusieurs décrets exhumés à Délos même exposent la procédure suivie en ce cas (nºs 49 I-III; 50 I, II; 75; cf. IG, XI, 4, 1022-1024). Le silence à cet égard du décret concernant Pharnace est d'autant plus singulier que nous avons, à n'en pas douter, la teneur intégrale du texte officiel, et non pas, comme il arrive souvent, une rédaction abrégée. On envisagera donc cette éventualité : le peuple d'Athènes, en se dispensant d'une obligation consacrée par un usage général, fait un acte d'autorité souveraine qui démontre sa mainmise sur l'île, et par conséquent le décret est postérieur à l'année 167/6; on l'attribuera à l'année 160/59, seule année qui reste disponible pour l'archonte Tychandros. C'est la conclusion que présente avec fermeté P. Roussel, qui, après avoir admis, non sans réserve, le décret parmi les textes de l'indépendance délienne, est revenu, pour la date de Tychandros, à la date primitivement indiquée par Koehler : Délos col. ath., p. 3-4; 357-359. — Il est possible cependant d'échapper à cette conséquence; et, comme l'a fait valoir W. Kolbe (Gött. gel. Anz., 1916, p. 453, note 2), P. Roussel a fourni, par avance, un argument valable pour expliquer l'anomalie apparente du décret en l'honneur de Pharnace. C'est une question de savoir si les décrets rendus par le xouvou des Insulaires étaient exposés de droit dans le sanctuaire d'Apollon; on l'a résolue généralement par l'affirmative, et j'ai moi-même souscrit à cette opinion, ci-dessus, p. 20. Cependant le fait que Délos ne fait pas effectivement partie de la confédération rend la réponse à cette question fort douteuse. Or rien n'indique, dans la rédaction des actes du κοινόν exposés à Délos que l'assentiment de la βουλή sera sollicité; mais il est possible que la formule αναγράψαι τους συνέδρους είς στήλην λιθίνην και αναθείναι εν Δήλωι είς το ἱερον τοῦ ᾿Απολλωνος (IG, XI, 4, 1038 = ci-dessus, n° 21, 1039-1041, 1043, 1048) implique « qu'il incombait aux synèdres de remplir les formalités nécessaires pour cette exposition » : BCH, 1911, p. 447. Le bénéfice de cette observation doit s'étendre au décret rendu par les Athéniens pour Pharnace. D'après les formules de résolution, il sera procédé à l'élection de trois citoyens qui veilleront à la confection et à la pose des deux statues à Délos (b, l. 26-29; cf. 1. 44-45), manifestement aussi de la stèle, qui n'est visée qu'à la 1. 30, à propos de la dépense. On peut estimer que ces trois commissaires sont chargés implicitement de s'aboucher avec les autorités déliennes pour obtenir l'autorisation et l'emplacement nécessaires. Le décret ne spécifie pas, et il n'est pas nécessaire qu'il spécifie par le menu ces formalités, qui sont d'ordre diplomatique; mais il suffit qu'il vise, fût-ce sous une forme très générale, la procédure à engager. Ainsi peut être écartée très simplement la difficulté qu'on a pensé trouver dans le silence apparent du texte à ce propos; et nous n'avons plus qu'à maintenir, sans le moindre embarras, nos conclusions qui attribuent le décret, avec l'archonte Tychandros, à l'année attique 172/1.

74. DÉDICACE EN L'HONNEUR DE LAODICE PRINCESSE DU PONT, SOEUR DU ROI PHARNACE ET DE MITHRIDATE IV PHILOPATOR PHILADELPHE (avant 169 av. J.-C.). — Plinthe moulurée provenant d'une exèdre, à l'ouest du Portique de Philippe. — Th. Reinach, BCH, 1910, p. 429, 1°.

Λαοδίκην τὴν βασιλέως Φαρνάκου | καὶ Μιθραδάτου ἀδελφὴν | 'Ασκληπιόδωρος καὶ Έρμογένη[ς] | 'Ασκληπιοδώρου |[5 καὶ 'Αγαθάναξ Έπιγένευς 'Ρόδι[ος].

« (Statue de) Laodice, sœur du roi Pharnace et de Mithridate, (consacrée par) Asclépiodoros et Hermogénès fils d'Asclépiodoros et par Agathanax fils d'Épigénès, de Rhodes, »

La dédicace est certainement antérieure à la mort de Pharnace (n° 73), qui seul est ici qualifié de roi. Mithridate son frère, quatrième du nom, lui succéda sans doute en 169 sous les surnoms de Philopator Philadelphe, qui sont établis, ainsi que sa filiation, par une dédicace bilingue trouvée à Rome : IG, XIV, p. 696 = Or. gr., 375. En rapprochant de ce texte le témoignage apporté par les monnaies et le compte des rois antérieurs à Mithridate Eupator dans un passage d'Appien resté inaperçu (Mithrid., 9), M. Th. Reinach a établi l'existence et fixé la place de ce roi dans la dynastie pontique : Rev. num., 1902, p. 52 et suiv. = L'histoire par les monnaies, p. 127 et suiv. Ces conclusions sont vérifiées et complétées par la dédicace de Délos : elle nous apprend que Laodice, épouse de ce Mithridate, était aussi sa sœur et celle de Pharnace, par conséquent fille comme eux de Mithridate III. Le mariage, postérieur à cette dédicace, n'a dû être célébré qu'après la mort de Pharnace; suivant la remarque de M. Th. Reinach, il a les apparences d'un mariage politique : Pharnace n'ayant pu laisser qu'un héritier encore en bas âge, — le futur Mithridate V Évergète, — son frère n'ayait



American School of Classical Studies 54 Swedias Street, Athens 140, Greece January 22, 1981

Dear Mac,

Thanks for all those printouts, i.e. xeroxes of a selection of what is running across your desk. I'm glad to hear you eere fairly pleased with the session at New Orleans, also glad to have you (instead of me) to correspond with Mattingly. Myself, as you know, I don't usually hesitate to publish a single capacity measurement if I am publishing its jar. But certainly it is different when we have two very different results recorded for the same jar. And this brings me to SS 14142, Knidian, right now in the works for my late article. This is a jar of APINTATOPAN in the term of PIAHIMON, apparently rather early in the period 188-167 B.C. of Rhodian control. Your capacity is envered on the SS card as 27880 (styrofoam) 12VI.78, while mine (of 1957, before skying the jar on the top shelf in the exhibition downstairs) is 29700 "(wheat, corrected)" Do you have a comment.

Thank you and John Traill very much for investigating the inscription / "Honours to Pharnakes." The references you give seem to be concerned with the date. Has anybody (beside Durrbach) discussed the content? E.g. what they think it was that Ph. gave?

The Immerwahrs gave me a very nice birthday party on Jan 9, with associated Greek archaeologists invited and mostly present. Mr. PapaX did not come because I guess he was in Rhodes; we have had some telephone conversations in which I asked permission to publish (in the same late article) one of the jars in the amphora room, discovered by Maggie, the early Knidian MZ 625 (I taink) (no capacity, too much gone from the bottom).

Could you or Maggie give me at least a few lines bringing me up to date about her?

No word I think since June. Tell her that B. Clinken beard turned up with her husband,
and was here at the Stoa for some hours on the Lesbian in

2 publications I had sent her references to, works she did not have easy access to.

("How do you get offprints sent to you?") They have lots of Greek friends here, people they were nice to during the junta, like Mr. Zannetakis I sat next to at dinner at their house when he was just out of jaul, and now he is Minister of Something.

Jan. 24

enmounter. She brought me some jelly she had made out of wild grapes, i.e. the quintessential Concord, which I love very much. They came to my place one evening.

B. had her ms. and invited me to go over it, but I said, best to stick to Maggie,

As you see, we had a pleasant

and she was happy to do so.

Numismatic SOS: can you see how to find out what coin of Pharnaces is the one illustrated by Rostovtzeff, Social and Economic HHW, pl.IX, opposite p.60, no. 2. I cannot find an identification in the book. I do not mean, what type, where are parallels illustrated, etc. I mean that particular coin. Where is it? etc. This is also for the late article. You can see how it is a bit hard to pull together.

But I must try to do it.

My best for 1981, and I'm glad to hear you have applied for (hotel?) accommodation.

160/159

Honours to Pharnakes I - Dürrbach, Choix 73

Durrbach maintained the date 172/1 which he proposed in his original publication, BCH 29, 169, and which Dittenberger accepts in CGIS 771. But the alternative 160/159 that he rejected was favoured by P. Roussel, Délos colonie athénienne 335-357, who gave it in Inscr. de Délos (1937) no. 1497 bis, and accepted by Holleaux, Etudes d'épig. et de hist. 2 p. 158 (orig. date 1924), Dinsmoor, Ath. Archon List in the Light ... p. 190, Pritchett & Meritt, Chronology xxix.

Since 1940 I find little mention of the stone and no discussion of date - in W. Gawantka, Konkordanzen zu Dittenbergers Q.G.I. und zur S.I.G. (Hildesheim - New York 1977) OGIS 771 has only IG XI.4. 1056 and Inscr. de Délos 1497bis. In the Publications volume of the Index to the Roberts' Bulletin Epig. only Bull. 1944 no. 132 is cited, and that is a bare ref. The indices to SEG give no ref. D. Magie. Roman Rule in Asia Minor 193 cf. 1089 n. 44 cites Dinsmoor.

John Trail John: This is what I set V.G. - hopelasty

amount. Could you take a glance and, see of the

against of to 30's is out of the?

Mac, O.K. by me - by I have no prostates in this field.

As usual, Dinamor puts the argument succinctly in Archans I

(1931), p 260. If you want forther argument against 172/1 try

therperung 36, 1967, pp 233-U, no. 243. Stronger still, however, so the

argument from the calcular: 3 successive, unquestionably intercaling

years (i.e. 178/2 - 172/1 (if Delos 1497 65x) - 171/0 would be absord!

This. Delos 1497 bis is mentioned with respect to the calcular by

B.D. Meritt. Atheren year, pp 162-163. That this text has remained

so long in the same slot is remarkable, and bespeaks more than academic therein. Some loose ends here, but not many. All test, Shore is supposed to the series of the calcular academic therein.

Honours to Pharnakes I - Dürrbach, Choix 73

Dürrbach maintained the date 172/1 which he proposed in his original publication, BCH 29, 169, and which Dittenberger accepts in OGIS 771. But the alternative 160/159 that he rejected was favoured by P. Roussel, <u>Délos colonie athénienne</u> 335-357, who gave it in <u>Inscr. de Délos</u> (1937) no. 1497 bis, and accepted by Holleaux, Etudes d'épig. et de hist. 2 p. 158 (orig. date 1924), Dinsmoor, Ath. Archon List in the Light ... p. 190, Pritchett & Meritt, Chronology xxix.

Since 1940 I find little mention of the stone and no discussion of date - in W. Gawantka, Konkordanzen zu Dittenbergers O.G.I. und zur S.I.G. (Hildesheim - New York 1977) OGIS 771 has only EG XI.4. 1056 and Inscr. de Délos 1497bis. In the Publications volume of the Index to the Roberts' Bulletin Epig. only Bull. 1944 no. 132 is cited, and that is a bare ref. The indices to SEG give no ref. D. Magie, Roman Rule in Asia Minor 193 cf. 1089 n. 44 cites Dinsmoor.

University of Toronto toronto, canada M55 141

DEPARTMENT OF CLASSICS

November 5, 1980

Dr. Virginia Grace 33 Plutarch St. Athens 139, Greece

Dear Virginia:

I thank you for your many letters and Maggit thanks you for your one. I had better not try to answer mine however or the reply will be even further delayed except to say that I am grateful for all the information and that I have it in mind to write to Allan Johnston who sent me a nice note at the end of September not saying very much and also have it in mind that things one might want to measure next summer one should begin to think about permissions for by Christmas or so, such as those Thasians.

I have dredged out of my notes some jottings made in the last days but not transmitted to you in the rather excessive chaos of my departure. I had made one or two additions and tidied them up but I still have the feeling that there may perfectly well be something that experts are well awared and that as quite escaped me. I am going to ask John Traill whether those archors are really all still obeying Ferguson and will let you know of anything further that turns up.

All best wishes,

Yours sincerely,

Mac

MBW:MP

M.B. Wallace

P.S. Maggie sonds regarded is/has dealing/t with your hope-

made from VII. 84 6.01

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES FONDS D'ÉPIGRAPHIE GRECQUE FONDATION DU DUC DE LOUBAT

NSCRIPTIONS DE DÉLOS

DÉCRETS POSTÉRIEURS A 166 AV. J.-C.

(Nos 1497-1524)

DÉDICACES POSTÉRIEURES A 166 AV. J.-C.

(N° 1525-2219)

PUBLIÉS PAR

PIERRE ROUSSEL

E

MARCEL LAUNEY

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉGOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES



LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION

ÉDITEUR DU CORPUS VASORUM ANTIQUORUM

5 BT 7, QUAI MALAQUAIS, PARIS, VIC

[b, 2]

30 εύνοίαι καί στεφανῶσαι αὐτὸν δάφνης στεφάνωι ἀποστεῖλαι δ' αὐτῶι καὶ ξένιον καλέσαι δὲ αὐτὸν καὶ εἰς τὸ πρυτανεῖον ἐπὶ τὴν κοινὴν ἑστίαν ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα 35 εἰς στήλην λιθίνην καὶ στῆσαι ἐν τῶι ἱερῶι τῆς ᾿Αρτέμιδος.

L. 34: τόδε ψήφισμα Foug.; τόδε (τδ) ψήφισμα, Dittenberger, Michel, Durrbach, mais le τό a été gravé.

La date de l'archontat de Pélops, 165/4, semble assurée malgré la tentative faite par Dinsmoor, A. A., p. 199 et suiv., de le remonter jusqu'à 166/5; cf. Ferguson, Athenian Tribal Cycles, p. 139 et suiv.; p. 146, n. 1 et B. D. Meritt, Hesperia, III, 1934, p. 20-21 (date de l'archontat d'Eunikos et de la bataille de Pydna). — "Αγαθοκλῆς "Απ. Π. (l. 4-5); cf. n. 1417, B, II, l. 140 (locataire en 156/5).

Le poète-musicien Amphiklès a été honoré à Oropos, où il porte l'ethnique Δήλιος (IG, VII, 373). Le décret d'Oropos peut être antérieur à 166. Ici, Amphiklès est dit 'Ρηναιεύς comme le prêtre de Sarapis Démétrios, n. 1510. On peut admettre avec F. Durrbach, op. laud., p. 120, que « cette qualification a été introduite par les Athéniens pour définir, après 166, le statut civil des Déliens comme individus ».

1497 bis. Musée de Délos, inv. Δ 441 α-δ. — Quatre fragments de marbre blanc appartenant à la même stèle. a, complet à droite, forme la partie supérieure; mais le fronton est mutilé; haut., 0^m,26; larg., 0^m,265; ép., 0^m,05. — b, comprenant les trois autres fragments recollés, est complet à droite et à gauche; haut., 0^m,95; larg., 0^m,43; ép., 0^m,08. Lettres sans apices, hautes de 0^m,007. — Trouvés en 1903 près du Portique de Philippe et publiés par F. Durrbach et A. Jardé, BCH, XXIX, 1905, p. 169, n. 64 (Dittenberger, OGI, n. 771); IG, XI, 4, n. 1056 (Choix, n. 73). Cf. Th. Reinach, BCH, XXX, 1906, p. 46 et suiv.; XXXIV, 1910, p. 410; Ferguson, Transactions of Amer. philol. Association, 1905/6, LXII; Sundwall, Untersuchungen über die attischen Münzen, p. 107; Kolbe, Die attischen Archonten, p. 151 et suiv.; Ferguson, Hell. Athens, p. 302; DCA, p. 3-4; p. 7; p. 355-357; Kolbe, Gött. gel. Anz., 1916, p. 453; Laqueur, Epigraphische Untersuchungen, p. 55-57, n. 2; Ad. Wilhelm, Jahresh., XXIV, 1929, p. 168-174, n. III; Dinsmoor, A. A., p. 260; Dow, Hesperia, IV, 1935, p. 95; G. Daux, BCH, LIX, 1935, p. 224-226.

[Θ ε] ο [ί]. [επὶ Τυχάνδρου ἄρχοντ]ος, ἐπὶ τῆς Οἰνεΐδος ἐνάτης ⟨π⟩ [πρυτανείας ῆι Σωσιγέ]νης Μενεκράτου Μαραθώνιος ἐγραμ-

δ [οὐ μόνον πάντα τὰ καθυστεροῦντα χρήματα ἐ]πηγγείλατο [ἀποδώ-]
 [σειν, ἀλλὰ τὸ μὲν τρίτον μέρος? παραχρ]ῆμα, ἔδωκεν τοῖς πρεσβευταῖς,
 [τὰ δὲ λοιπὰ κατ²] ὀλίγον ωἰήθη δεῖν παραλαμβάνειν, καὶ πάλιν τ[ὰ]
 [γενόμενα? το]ῖς ἐλθοῦσιν συνέθηκεν καίπερ οὐκ εὐκαιρῶν, ἀλλὰ
 5 [καὶ το]ὑς ἄλλους παρηιτημένος διὰ τὸ μήπω καθεστηκέναι τὰ πρά [γμ]ατα, ἐπήγγελται δὲ καὶ εἰς τὸ λοιπὸν ἐξαποστελεῖν κατὰ τὰ ὧμο-

λογημένα πρότερον ἀγαθεῖ τύχει δεδόχθαι τεῖ βουλεῖ τοὺς λαχόντας προέδρους ε[ἰς τὴν] ἐπιοῦσαν ἐκκλησίαν χρηματίσαι περὶ τούτων, γνώμην δὲ [ξυμβάλ]λεσθαι τῆς βουλῆς εἰς τὸν δῆμον ὅτι δοκεῖ

10 τεῖ βουλεῖ· ἐπαιν[έσαι μέν] τὸν βασιλέα Φαρνάκην καὶ στεφανῶσαι χρυσῶι στεφάνωι ἀρισ[τε]ίωι κατά τὸν νόμον καὶ ἀνειπεῖν τὸν στέφανον τοῦτον Διονυσίων τε τῶν ἐν ἄστει τραγωιδῶν τῶι καινῶι ἀγῶνι καὶ Παναθηναίων καὶ Ἐλευσινίων καὶ Πτολεμαίων τοῖς γυμνικοῖς ἀγῶσιν· ἐπεὶ δὲ καὶ προσήγγελται τὴν βασίλισσαν Νῦσαν βασιλέ-

15 ως 'Αντιόχου θυγατέρα συνωικηκέναι τῶι βασιλεῖ Φαρνάκει, καθῆκον δ' ἐστὶν 'Αθηναίοις μεμνημένους ἐπ' ἀγαθῶι καὶ τιμῶντας φαίνεσθαι τοὺς εὐεργέτας τοῦ δήμου καὶ τοὺς ἐξ εὐεργετῶν γεγονότας ἐπαινέσαι τὴν βασίλισσαν Νῦσαν βασιλέως 'Αντιόχου καὶ βασιλίσσης Λαοδί-κης καὶ στεφανῶσαι χρυσῶι στεφάνωι κατὰ τὸν νόμον καὶ ἀναγορεῦ-

20 σαι καὶ τοῦτον τὸν στέφανον Διονυσίων τε τῶν ἐν ἄστει τραγωιδῶν τῶι καινῶι ἀγῶνι καὶ Παναθηναίων καὶ Ἐλευσινίων καὶ Πτολεμαίων τοῖς γυμνικοῖς ἀγῶσιν· στῆσαι δὲ τοῦ βασιλέως Φαρνάκου καὶ τῆς βασιλίσσης Νύσης ἔκατέρου εἰκόνα χαλκῆν καὶ ἀναθεῖναι ἐν Δήλωι· τῆς δὲ ἀναγορεύσεως τῶν στεφάνων καὶ τῶν εἰκόνων ἔπιμελη-

95 θήναι τούς στρατηγούς καὶ τόν ταμίαν τῶν στρατιωτικῶν· χειροτονήσαι δὲ τόν δήμον ἤδη τρεῖς ἄνδρας ἐξ ᾿Αθηναίων ἄπάντων, οἴτινες ἐπιμελήσονται τῆς κατασκευῆς καὶ τῆς ἀναθέσεως τῶν εἰκόνων· ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα τὸν γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν ἐν στήλει λιθίνει καὶ στῆσαι παρὰ τὰς εἰκόνας· εἰς δὲ τὴν ἀ[να-]

30 γραφήν καὶ τὴν ἀνάθεσιν τῆς στήλης τὸ γενόμενον ἀνάλωμα μ[ερίσαι] τὸν ταμίαν τῶν στρατιωτικῶν. ὅπως δ᾽ ἄν καὶ νῦν καθήκοντος τοῦ καιροῦ πενφθεῖ ὁ ἀποκομιῶν τὰ ἐπιβάλλοντα δοθῆναι ἀκολούθως τεῖ [τ]οῦ βασιλέως αἰρέσει καὶ τοῖς γεγονόσιν ὑπ᾽ αὐτοῦ προστάγμασιν, χειροτονῆσαι τὸν δῆμον ἤδη ἕνα ἄνδρα ἐξ ᾿Αθηναίων ἁπάντων ὅστις ἀφικόμενος

35 πρός τόν βασιλέα Φαρνάκην τό τε ψήφισμα ἀποδώσει καὶ προσαγορεύσει [καὶ] αὖτόν καὶ τἡν βασίλισσαν ὑπὲρ τοῦ δήμου καὶ, ἐἀν ἐν δυνατῶι εῗ, πα[ρα-] [λ]ήψεται τὰ γινόμενα μέρη τῶι ἐνιαυτῶι· ἀναγγέλλειν δὲ τῶι βασιλεῖ τὸν κ[ε-] [χ]ειροτονημένον ὅτι ὁ δῆμ[ος π]ειράσεται μηθενὸς καταδεέστερον πρ[ο-]

[άγ]εσθαι τ[ῶ]ν ἄλλων [βασι]λέων, ἀλλὰ πάντα τὰ πρὸς δόξαν καὶ μνήμην
40 [αὐτῶι ἀνήκο]ντα συνκατασκευάσει καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις εὐεργέταις
[τῆς πό]λεως· τῶι δὲ χειροτονηθέντι ἀνδρὶ μερίσαι τὸ ἐφόδιον τὸν ταμίαν
[τῶ]ν στρατιωτικῶν. Ὁ ἀποδημήσων πρὸς τὸν βασιλέα Φαρνάκην κατὰ τὸ ψή[φι]σμα κεχειροτόνηται Φιλόξενος Πειραιεύς· δἱ ἐπιμελησόμενοι τῆς κατα[σκ]ευῆς καὶ τῆς ἀναθέσεως τῶν εἰκόνων κατὰ τὸ ψήφισμα οἵδε κεχειροτόνην[σκ]ευῆς καὶ τῆς ἀναθέσεως τῶν εἰκόνων κατὰ τὸ ψήφισμα οἵδε κεχειροτόνην45 ται· Λέων Αἰξωνεύς, Φιλόξενος Πειραιεύς, Διονύσιος ἐγ Μυρρινούττης.

'Η βουλή, ὁ δῆμος
τὸν βασιλέα
Φαρνάκην.

N. C. Le texte est en général celui qui a été donné dans les IG, XI, 4, n. 1056. — a, l. 2, fin; on aperçoit un Γ ; le marbre est ensuite endommagé, mais bien qu'un certain espace eût été disponible, il semble que rien n'ait été gravé. La coupe étant partout syllabique, on admettra que le Π était répété au début de la l. 3. — b, l. 1-4: compléments d'Ad. Wilhelm, l. l.

La date de l'archonte Tychandros, fixée jadis en 172/1 (voir encore *Choix*, p. 100 et suiv.), paraît bien être 160/59; cf. en dernier lieu Dow et Daux, l. l. Le décret avait été reçu, non sans réserve, dans les IG, XI, 4; mais déjà dans DCA, l. l., on avait indiqué qu'il n'y était pas à sa place; voir aussi J. Kirchner, IG, II², indices, p. 18. C'est pourquoi il est maintenant reproduit parmi les documents appartenant à la deuxième domination athénienne.

[Σωσιγέ]νης Μεν. Μαρ. (a, l. 2); cf. IG, II², 953, qui permet de rétablir ici, avec le nom du secrétaire, celui de l'archonte Τύχανδρος, nommé encore dans IG, II-III², n. 2981.

- ᾿Ακταῖος Σι. ᾿Αθ. (a, l. 6); cf. Pros. att., n. 483. — Λέων Αἰξ. (b, l. 45); cf. Λ. Κιχησίου Αἰξ., IG II-III², n. 2452, l. 27 (catalogue de 125/4 environ). — Διονύσιος ἐγ Μυρ. (b,

45), sans doute père d'Αὐτόνομος Δ. ἐγ Μ., n. 2607, l. 24 (cat. de ποπμόστολοι).

Le décret est rendu en l'honneur de Pharnace I, cinquième roi du Pont, dont le règne, commencé déjà en 183, se termina après 160/59 sans qu'on puisse fixer plus exactement la date où son frère Mithridate IV Philopator Philadelphe lui succéda (cf. n. 1555).

Pharnace avait envers les Athéniens des obligations financières dont la nature ne nous est pas connue. On peut songer à une fondation faite par lui en des temps plus heureux. Sur la modalité des paiements qu'il consent, cf. Ad. Wilhelm, loc. laud.; il réfute l'hypothèse de Laqueur, l. l., selon qui les 1. 31 et suiv. impliqueraient une addition postérieure au texte principal du décret.

Nysa, dont le mariage avec Pharnace est tout récent (b, l. 14 et suiv.), est une fille ou une petite fille d'Antiochos III de Syrie; cf. Durrbach, loc. laud.; Rostovtzeff, Cambr. Anc. History, t. IX, p. 221. Mithridate Evergète, fils de Pharnace, qui règne déjà en 149 (cf. n. 1555), dut naître d'un mariage antérieur.

1498. Décret des clérouques athèniens en l'honneur d'Euboulos de Marathon. — Musée archéologique de Venise (cf. C. Anti, Guida del Regio Museo archeologico nel Palazzo Reale di Venezia, p. 17, n. 2, inv. n. 16). Stèle en marbre blanc, moulurée en haut et en has, avec tenon d'encastrement; haut. (sans le tenon), 1^m,32; larg. sous la moulure supérieure, 0^m,38; à la moulure inférieure, 0^m,44; ép., 0^m,07. La pierre a été réglée: lettres grasses avec apices en forme de coins, hautes de 0^m,01. Sous le décret, neuf couronnes en trois rangées, les trois de la première rangée et celles de la troisième sont de laurier; la couronne médiane de la deuxième est de lierre; les deux autres, qui concernent le sacerdoce des Grands Dieux, sont figurées par deux cercles concentriques; à la partie supérieure, un faisceau de traits incisés forme comme « une touffe de tiges » (cf. F. Chapouthier, Le Sanctuaire des Dieux de Samothrace, Exploration archéologique de Détos, fasc. XVI, p. 88, note 1). Le texte est déjà donné par Gruter, Thesaurus inscr., n. 405; pour la bibliographie ancienne, voir [Giuseppe Valentinelli], Marm. scolpiti del museo archeologico della Marciana di Venezia, Prato, 1866, p. 137 et suiv., n. 264 et pl. XLI; Boeckh, CIG, n. 2270 (Michel, Recueil, n. 163; Choix, n. 79 et p. 279). Une excellente photographie nous a été fournie par la R. Sopra intendenza alle Antichità del Veneto, della Lombardia et della Venezia Tridentina, à qui nous adressons nos remerciements; nous lui devons aussi les renseignements sur les dimensions du monument.

Ἐπὶ ᾿Αρισταίχμου ἄρχοντος, Γαμηλιώνος δεκάτει ἱσταμένου· ἐκκλησία κυρία ἐν τῶι ἐκκλησιαστηρίωι· Μένανδρος Μενάνδρου Μελιτεύς εἶπεν·

FONDS DEFIGUAPHIE GREQUE

FONDATION DU DUC DE LOUBAT

27. VIII. 83

TO L. Edward

The Ch. Edwa

INSCRIPTIONS DE DÉLOS

DÉCRETS POSTÉRIEURS A 166 AV. J.-C.

(Nos 1497-1524)

DÉDICACES POSTÉRIEURES A 166 AV. J.-C.

(Nºs 1525-2219)

PUBLIÉS PAR

PIERRE ROUSSEL

MEMBRE DE L'INSTITUT PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS ET

MARCEL LAUNEY

ANGIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES



LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION

ÉDITEUR DU CORPUS VASORUM ANTIQUORUM

5 ET 7, QUAI MALAQUAIS, PARIS, VIC

INSCRIPTIONS DE DÉLOS

DÉCRETS POSTÉRIEURS A 166 AV. J.-C.

I. — DÉCRETS DU PEUPLE ATHÉNIEN ET DES CLÉROUQUES ATHÉNIENS DE DÉLOS

1497. Décret des clérouques athéniens en l'honneur du poète-musicien Amphiklès. — Musée de Délos, inv. Δ 437. Stèle à bandeau en marbre blanc, brisée en deux fragments qui se raccordent; haut., 0^m,523; larg., 0^m,24; ép., 0^m,054. Gravure assez négligée; lettres irrégulières, grasses, avec apices, hautes de 0^m,006-0^m,009. La partie supérieure a été trouvée par Th. Homolle en 1880 dans la région de l'Artémision et publiée par lui, BCH, X, 1886, p. 35 (l. 1-24); la partie inférieure a été exhumée par G. Fougères en 1886 au Nord-Est de l'Artémision et l'ensemble a été publié par lui, BCH, XIII, 1889, p. 244 et suiv., n. 12 (Sylloge², n. 721; Ch. Michel, Recueil, n. 162; Sylloge³, n. 662; F. Durrbach, Choix, n. 78; M. Guarducci, Mem. Accad. Lincei, Série VI, t. II, fasc. IX, 1929, p. 651, n. XI).

επὶ Πέλοπος ἄρχοντος, Γαμηλιῶνος ἕκτει μετ' εἰκάδας, ἐκκλησία κυρία ἐν τῶι ἐκκλησιαστηρίωι, ᾿Αγαθοκλῆς ᾿Απολλο-

- δώρου Παιανιεύς εἶπεν ἐπειδή
 ᾿Αμφικλῆς, μουσικός καὶ μελῶν ποητής, ἀκροάσεις καὶ πλείους ἐποήσατο καὶ προσόδιον γράψας ἐμμελὲς εἰς τὴν πόλιν τούς τε
- 40 θεούς τούς την νήσον κατέχοντας και τον δήμον του "Αθηναίων

πολιτών παίδας πρός λύραν τό μέλος ἄιδειν, ἀξίως τῆς τε τῶν θεῶν 45 τιμῆς καὶ τοῦ ᾿Αθηναίων δήμου, ἐπαγγέλλεται δὲ καὶ εἰς τό λοιπόν εὕχρηστον ἑαυτόν παρασκευάζ[ειν] καθότι ἄν ῆι δυνατός ὅπως οῦν καὶ ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος ὁ ᾿Αθηναίων τῶν 20 ἐν Δήλωι κατοικούντων φαίνωνται τιμῶντες τοὺς ἀξίους ἀγαθεῖ τύχει δεδόχθαι τεῖ βουλεῖ τοὺ[ς λαχόντας] προέδρους εἰς τὴν ἐ[πι]οῦσαν ἐκκλη[σί]α[ν] [χρηματίσ]αι περὶ τούτων, γνώμην δὲ

25 [ξ]υμβάλλεσθαι τής βουλής εἰς τόν δήμον ὅτι δοκεῖ τεῖ βουλεῖ ἐπαινέσαι τε ᾿Αμφικλήν Φιλοξένου Ἡηναέα ἐπί τε τεῖ εἰς τοὺς θεοὺς εὖσεβείαι καὶ τεῖ εἰς τὸν δῆμον τὸν Ἦθηναίων

30 εὐνοίαι καὶ στεφανῶσαι αὐτόν δάφνης στεφάνωι ἀποστεῖλαι δ' αὐτῶι καὶ πρυτανεῖον ἐπὶ τἡν κοινὴν ἑστίαν.

35 εἰς στήλην λιθίνην και στήσαι ἐν τῶι ἱερῶι τῆς ᾿Αρτέμιδος.

L. 34: τόδε ψήφισμα Foug.; τόδε (τδ) ψήφισμα, Dittenberger, Michel. Durrbach, mais le τό a été gravé.

La date de l'archontat de Pélops, 165/4, semble assurée malgré la tentative faite par Dinsmoor, A. A., p. 199 et suiv., de le remonter jusqu'à 166/5; cf. Ferguson, Athenian Tribal Cycles, p. 139 et suiv.; p. 146, n. 1 et B. D. Meritt, Hesperia, III, 1934, p. 20-21 (date de l'archontat d'Eunikos et de la bataille de Pydna). — "Αγαθοκλης "Απ. Π. (1. 4-5); cf. n. 1417, B, II, 1. 140 (locataire en 156/5).

Le poète-musicien Amphiklès a été honoré à Oropos, où il porte l'ethnique Δήλιος (IG, VII, 373). Le décret d'Oropos peut être antérieur à 166. Ici, Amphiklès est dit 'Ρηναιεύς comme le prêtre de Sarapis Démétrios, n. 1510. On peut admettre avec F. Durrbach, op. laud., p. 120, que « cette qualification a été introduite par les Athéniens pour définir, après 166, le statut civil des Déliens comme individus ».

1497 bis. Musée de Délos, inv. Δ 441 α-δ. — Quatre fragments de marbre blanc appartenant à la même stèle. a, complet à droite, forme la partie supérieure; mais le fronton est mutilé; haut., 0^m,26; larg., 0^m,265; ép., 0^m,05. — b, comprenant les trois autres fragments recollés, est complet à droite et à gauche; haut., 0^m,95; larg., 0^m,43; ép., 0^m,08. Lettres sans apices, hautes de 0^m,007. — Trouvés en 1903 près du Portique de Philippe et publiés par F. Durrbach et A. Jardé, BCH, XXIX, 1905, p. 169, n. 61 (Dittenberger, OGI, n. 771); IG, XI, 4, n. 1056 (Choix, n. 73). Cf. Th. Reinach, BCH, XXX, 1906, p. 46 et suiv.; XXXIV, 1910, p. 410; Ferguson, Transactions of Amer. philol. Association, 1905/6, LXII; Sundwall, Untersuchungen über die attischen Münzen, p. 107; Kolbe, Die attischen Archonten, p. 151 et suiv.; Ferguson, Hell. Athens, p. 302; DCA, p. 3-4; p. 7; p. 355-357; Kolbe, Gött. gel. Anz., 1916, p. 453; Laqueur, Epigraphische Untersuchungen, p. 55-57, n. 2; Ad. Wilhelm, Jahresh., XXIV, 1929, p. 168-174, n. III; Dinsmoor, A. A., p. 260; Dow, Hesperia, IV, 1935, p. 95; G. Daux, BCH, LIX, 1935, p. 224-226.

26. VU .84 Have now read to ariginal BCH putt. of the inscripted by Dienback; was Jauth don not oppen in in pletoof, but is no doubt it gul a long piece, but laugh consum! will dates, bell or withing on white Pharmaces might limes been giving, profer of explaining statum so in Delos to Altrem one Delos was free willow and mention of purmishing of Delians. He find I something of a structling block, the original of det some I make

Maybe that what of for Hot + Habriles.



